

# Table des matières

<b>Des conditions équitables de concurrence</b>	page 3
---	--------

---

<b>Le contexte économique</b>	page 6
-------------------------------	--------

---

<b>Droit et réglementations</b>	page 8
---------------------------------	--------

---

*En Suisse* : Le contexte institutionnel – Nouvelle architecture du droit financier – « Too big to fail » – Liquidités des banques – Publication par les banques – Gouvernance d'entreprise au sein des banques – Identification par vidéo et en ligne – Placements collectifs de capitaux

*Au plan international* : Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse – Accès au marché

<b>Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</b>	page 22
---	---------

---

Mise en œuvre des Recommandations du GAFI – Evaluation de la Suisse par le GAFI – Révision de la Convention de diligence des banques – Projet de loi sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des PEPs – Répression du vol de données bancaires – Abandon de la « Weissgeldstrategie »

<b>Questions fiscales</b>	page 29
---------------------------	---------

---

*En Suisse* : Nécessité d'une approche globale des dossiers fiscaux domestiques liés à l'épargne – Initiative sur la protection de la sphère privée financière (dite Matter) – Réforme de la loi sur l'impôt anticipé – Révision du droit pénal fiscal – Propositions d'amnistie fiscale – Déductibilité fiscale des amendes – Troisième réforme de l'imposition des entreprises – Droits de timbre

*Au plan international* : « Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS) – Mise en place d'un standard international pour l'EAR – Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse – Application du standard de l'OCDE concernant l'échange de renseignements à la demande – Introduction de l'échange spontané de renseignements en Suisse – Union européenne – Relations avec certains pays

<b>Activités communes des banques en Suisse</b>	page 53
---	---------

---

Défense et promotion de la place financière – esisuisse

<b>Questions internes</b>	page 55
---------------------------	---------

---

Départ à la retraite de Michel Dérobert – Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG) – Communication – Remerciements

<b>Comité et Secrétariat</b>	page 56
------------------------------	---------

<b>Représentants</b>	page 57
----------------------	---------

<b>Liste des membres</b>	page 59
--------------------------	---------

## Liste des abréviations

---

ABPS	Association de Banques Privées Suisses
AERF	Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale
AFC	Administration fédérale des contributions
ASB	Association suisse des banquiers
BEPS	Base Erosion and Profit Shifting
BNS	Banque nationale suisse
CDB	Convention de diligence des banques
CDI	Convention contre les doubles impositions
CER-N	Commission de l'économie et des redevances (du Conseil national)
CRS	Common Reporting and Due Diligence Standard
DFF	Département fédéral des finances
EAR	Echange automatique de renseignements
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
ESMA	European Securities and Markets Authority
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
IRS	Internal Revenue Service
LAAF	Loi sur l'assistance administrative en matière fiscale
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LEAR	Loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs de capitaux
LSFin	Loi sur les services financiers
LVP	Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite liée à des PEP
MCAA	Multilateral Competent Authority Agreement
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MiFIR	Markets in Financial Instruments Regulation
MROS	Money Laundering Reporting Office Switzerland
NSFR	Net Stable Funding Ratio
NID	Notional Interest Deduction
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent
OAAF	Ordonnance sur l'assistance administrative en matière fiscale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEAR	Ordonnance sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
OPCC	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
OPC-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux
PEP	Personne exposée politiquement
RIE III	Troisième réforme de l'imposition des entreprises
SCA	Société en commandite par actions
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SIF	Secrétariat d'Etat aux affaires financières internationales
TBTF	Too big to fail
TTF	Taxe sur les transactions financières
UCITS	Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities
UE	Union européenne

## Des conditions équitables de concurrence

---

Il y a un an, l'ABPS exprimait le vœu que l'on passe de la réflexion stratégique à l'action concrète. Dans la plupart des dossiers, elle a été entendue. Maintenant que la Suisse travaille à mettre en œuvre les nombreux standards internationaux qui touchent le secteur financier, il est essentiel qu'elle vérifie comment les autres Etats, qui sont tenus aux mêmes engagements, les appliquent concrètement. Selon les dossiers et les alliances possibles, elle devra soit exiger que les autres Etats soient aussi respectueux des standards que la Suisse, soit veiller à ce qu'elle ne les interprète pas plus extensivement qu'eux. Sans cela, le jeu de la concurrence serait faussé et la Suisse perdrait la partie.

C'est surtout en matière de fiscalité internationale que la Suisse doit veiller à ce que des conditions équitables de concurrence soient respectées. Les conventions multilatérales relatives à l'échange de renseignements, automatique, spontané ou sur demande, n'atteindront leur but que si tous leurs signataires identifient et transmettent les mêmes données, avec les mêmes partenaires et à partir du même moment. Sinon, les contribuables ne manqueront pas de pratiquer l'arbitrage réglementaire et de favoriser le concurrent le moins zélé.

Sur le plan interne non plus, la concurrence ne doit pas être faussée. La nouvelle architecture du droit financier, qui est débattue au Parlement, doit entre autres rétablir une égalité de traitement entre tous les prestataires qui fournissent les mêmes services financiers. Actuellement, les gérants indépendants sont favorisés, ce qui explique leur acharnement à refuser tout changement. L'égalité de traitement n'empêche cependant pas de tenir compte de la taille, de l'organisation et du risque intrinsèque d'un établissement financier, afin que les obligations qui pèsent sur lui soient proportionnées. La diversité de la place financière fait sa richesse et sa force.

Par ailleurs, et cela ne concerne pas que les banques, la Suisse doit rétablir la stabilité juridique qui faisait partie de son image de marque. A cet égard, le plus important est de débloquent les relations avec l'Union européenne, qui reste malgré tout notre principale partenaire commerciale. Dans cette optique, il est à souhaiter qu'un « Brexit » n'ait pas lieu, sinon l'Union aura bien d'autres soucis que la Suisse. Il faudra trouver le moyen de respecter à la fois le principe de libre circulation des personnes et la volonté du peuple de limiter l'immigration de masse. La solution doit permettre de continuer à faire venir en Suisse les employés qui n'existent pas dans notre pays et qui sont nécessaires pour assurer les prestations de nombreux secteurs économiques, dont les banques.

Plusieurs instances internationales sont aussi censées veiller à des conditions équitables de concurrence. Ainsi, la Suisse sera jugée en juin 2016 par ses « pairs », au sein du Forum mondial

sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Même si cet examen porte formellement sur l'échange sur demande, la mise en œuvre par la Suisse de l'échange automatique sera observée de près. L'appréciation sera-t-elle objective ?

La Suisse a aussi repris les derniers standards internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, développés par le GAFI. Cette organisation vérifiera d'ici octobre 2016 si la Suisse les applique correctement. Dans l'intervalle, la FINMA s'efforce de montrer que l'implication de certaines banques suisses dans de graves affaires de corruption n'est que le résultat de manquements isolés qu'elle ne manquera pas de sanctionner.

Au vu des scandales et des révélations à répétition dans le monde de la finance, il est peu de dire que la sécurité des données n'est pas assurée. L'opinion publique préfère cependant se concentrer sur le contenu des « Leaks » ou des « Papers » qui sont portés à sa connaissance, présumant coupables ceux qui y figurent. Les autorités fiscales s'échangent des données, parfois volées, en nombre de plus en plus grand. Serviront-elles vraiment à corriger des taxations, ou plutôt à faire œuvre de déstabilisation ? En tout cas, les entreprises ne sont pas plus à l'abri d'une transparence politiquement correcte que les particuliers. Les Etats ont un tel besoin d'argent qu'ils n'hésitent plus à aller le chercher là où il y en a le plus, auprès des multinationales.

Il n'en demeure pas moins qu'au niveau mondial, l'industrie de la gestion de fortune est en pleine expansion. En tant que principal acteur de ce domaine, la Suisse est bien placée pour attirer de nouveaux clients. La concurrence est cependant féroce. L'ABPS considère que pour conserver leur position dominante, les banques suisses ont trois besoins essentiels :

- Une capacité de croissance sans entraves : la plus grande partie de la clientèle des banques privées suisses se trouve à l'étranger. Toutefois, de nombreux pays ont mis en place toutes sortes de restrictions aux prestations de services transfrontaliers, qui rendent nos banques beaucoup moins efficaces que leurs concurrentes locales. L'amélioration de l'accès aux marchés financiers étrangers est un facteur essentiel pour conserver en Suisse les emplois et les recettes fiscales liés à ces clients étrangers.
- Une réglementation conforme aux standards internationaux : le système financier étant global, la Suisse a clairement fait le choix de respecter les standards internationaux, par exemple les exigences de Bâle III, celles liées à la transparence fiscale ou à la lutte contre le blanchiment d'argent. Au niveau international, la Suisse a tout intérêt à s'impliquer dans la conception de ces standards ; au niveau national, il s'agit pour notre pays d'adapter sa législation de manière à ce qu'elle soit jugée équivalente ou conforme par les autres Etats, tout en s'assurant de ne pas établir une réglementation plus stricte que nécessaire.

- Une sécurité juridique durable : Ce besoin n'est pas spécifique au secteur bancaire, mais à toute l'économie. La stabilité juridique attire les investisseurs, qui peuvent ainsi planifier leur implantation à long terme. Ces dernières années, outre la question de nos relations avec l'Union européenne, les conditions cadre fiscales ont souvent été remises en question. Il est donc important que la troisième réforme de l'imposition des entreprises soit menée rapidement à bien. L'imposition des personnes physiques devrait aussi être traitée de manière globale et cohérente.

Tous les dossiers et sujets dont l'ABPS s'occupe, et qui sont en partie évoqués dans les pages qui suivent, sont traités sous l'angle de ces priorités, afin de garantir la compétitivité de ses membres.

Genève, fin avril 2016

## Le contexte économique

---

En 2015, la place financière a produit près de 61 milliards de francs de valeur ajoutée brute, soit presque un franc sur dix du PIB suisse<sup>1</sup>. Seuls le secteur public et le commerce la dépassent en importance dans l'ensemble de l'économie. Et au sein du secteur financier, environ un cinquième de la valeur ajoutée est générée par la gestion de fortune privée<sup>2</sup>.

L'importance de cette activité largement transfrontalière, dans laquelle la Suisse occupe historiquement une position de leader avec une part de marché mondiale de 25%, se reflète aussi dans la répartition du résultat des banques en Suisse : en 2014, les banquiers privés, les banques de gestion, les banques étrangères et les grandes banques ont contribué à 80% du total, tandis que les banques cantonales, les banques Raiffeisen et les banques régionales et caisses d'épargne se partagent les 20% restants<sup>3</sup>. A méditer lorsque l'on réfléchit au genre de place financière que l'on souhaite pour la Suisse dans le futur.

Globalement, et malgré la disparition d'une soixantaine de banques en dix ans, le nombre de postes de travail dans les banques en Suisse, calculé en équivalents plein temps, est resté stable aux alentours de 104 000<sup>4</sup>. Parallèlement, au sein des membres de l'ABPS, on a pu constater une augmentation du nombre d'employés d'environ 20%, mais essentiellement à l'étranger. Les emplois à l'étranger représentent maintenant environ un tiers du total, contre un quart auparavant. A noter que même si les membres de l'ABPS représentent un peu moins de 5% des emplois bancaires en Suisse, ils gèrent plus de 10% des fonds déposés en Suisse.

Les banques spécialisées dans la gestion de fortune internationale font partie des secteurs exportateurs, car leur outil de production se trouve en Suisse, tandis que leurs clients résident surtout à l'étranger. A l'instar des autres secteurs d'exportation, les membres de l'ABPS souffrent du franc fort, car ils paient la majeure partie de leurs coûts en francs suisses, tandis que leurs revenus sont le plus souvent libellés en monnaies étrangères.

Depuis la crise financière, les règles applicables aux banques ont été sérieusement renforcées. La mise en œuvre de ces règles et leur surveillance diminue les marges des banques, tout comme la situation actuelle de taux d'intérêts négatifs. Et comme les clients exercent une pression sur les revenus, il en résulte un « effet ciseau » assez tranchant.

---

<sup>1</sup> Cf. SIF, Chiffres clés relatifs à la place financière suisse, avril 2016

<sup>2</sup> Cf. BAKBASEL, L'importance économique du secteur financier suisse, octobre 2015, fig. 3-1 p. 12

<sup>3</sup> ASB, Baromètre bancaire, septembre 2015, p. 13

<sup>4</sup> Ibid., p. 7 et 28

La décision de la BNS d'introduire, à partir du 22 janvier 2015, des intérêts négatifs sur les comptes de virement que les banques détiennent auprès d'elle n'est pas remise en question par l'ABPS, pas plus que la hauteur actuelle du taux de -0,75%. Le point de désaccord avec la BNS concerne le fait que l'exonération d'un montant équivalant à 20 fois les réserves obligatoires d'une banque n'a pas les mêmes effets pour une banque qui peut placer ses liquidités sous forme de prêts hypothécaires que pour une banque qui ne pratique que la gestion de fortune, comme les membres de l'ABPS. Notre association y voit une distorsion de la concurrence dans notre secteur d'activité, départs de clients à l'appui, tandis que la BNS estime que la sécurité d'un dépôt auprès d'elle a tout simplement un coût. Le seul moyen de faire diminuer la force du franc serait de rendre plus attractifs d'autres actifs, même s'ils sont plus risqués.

Quoi qu'il en soit, les banques qui avaient moins de liquidités auprès de la BNS que le montant exonéré, en ont maintenant au moins autant, de sorte que tout nouvel afflux de fonds auprès de la BNS devrait désormais être soumis aux intérêts négatifs. L'ABPS considère qu'il existe toujours une distorsion de concurrence, car certaines banques paient très peu d'intérêts négatifs comparés à d'autres. A fin 2015, d'après les statistiques bancaires mensuelles de la BNS, les grandes banques et les banques cantonales détenaient des avoirs en compte de virement à la BNS à raison d'environ 23 fois leurs réserves obligatoires, alors que pour l'ensemble des banques, ce ratio se montait à plus de 28 fois, ce qui signifie que la moyenne des autres banques se trouve au-delà d'un facteur de 30. En d'autres termes, les autres banques paient des intérêts négatifs sur un montant équivalant à plus de 10 fois leurs réserves obligatoires, tandis que les grandes banques et les banques cantonales n'en paient, en moyenne, que sur l'équivalent de trois fois leurs réserves obligatoires.

Depuis le début de l'année, malgré les légères baisses de taux décidées par la Banque centrale européenne, la BNS n'a pas modifié le taux de ses intérêts négatifs. Elle a au contraire évoqué dans la presse la possibilité de réduire le multiplicateur du montant exonéré, afin de toucher directement une plus grande quantité de liquidités. L'ABPS ne demande rien d'autre.

## Droit et réglementations

---

### ***EN SUISSE***

#### ***Le contexte institutionnel***

En décembre 2014, un groupe d'experts, présidé par le professeur Aymo Brunetti, a publié un rapport pour aider la Confédération à développer sa stratégie en matière de marchés financiers. Ce rapport traitait (1) le processus de réglementation et sa mise en œuvre, (2) l'accès au marché, (3) les questions fiscales et (4) les risques pour la stabilité de la place financière. Suite à sa publication, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mettre en place un comité consultatif. Baptisé « Avenir de la place financière », il a également été placé sous la conduite du professeur Brunetti. Son but est d'assurer des échanges réguliers entre les acteurs clés des marchés financiers et de poursuivre le travail déjà effectué. Ce n'est cependant pas la seule enceinte où la stratégie des marchés financiers est discutée.

- Comité consultatif « Avenir de la place financière » : les groupes de banques dont les membres sont spécialisés dans la gestion de fortune y sont représentés par Patrick Odier. Les thèmes majeurs qui y sont discutés sont : la cybersécurité et les conditions cadre pour les Fintech, les risques de réputation pour la Suisse, l'environnement économique et l'évaluation des réglementations financières.
- Forum « Politique des marchés financiers » : ce forum a une orientation plus opérationnelle. Il rassemble des représentants de l'administration et les dirigeants des organisations faïtières du secteur financier. Il est censé concrétiser les orientations stratégiques décidées par le Comité consultatif et s'est doté de deux sous-groupes « processus réglementaires » et « affaires étrangères ».
- Switzerland and Global Finance : ce groupe, présidé par le ministre des Finances, réunit la BNS, la FINMA, le SIF et les grandes multinationales suisses de la finance (banques et assurances). Il passe en revue les grands dossiers d'actualité.
- Panels d'experts de la FINMA : la FINMA s'est dotée de panels d'experts chargés de traiter les domaines de l'asset management, du marché des capitaux, de la banque de détail et de la banque privée. Ces experts sont des banquiers et non des représentants d'associations. L'action de la FINMA est au cœur des discussions.



Pour l'ABPS, toutes les occasions de débattre des orientations à donner à la place financière sont bonnes à prendre. Il ne doit cependant pas s'agir d'exercices alibis. Or, l'impression domine que les projets concrets, préparés par l'administration, reflètent surtout ses vues. Beaucoup d'énergie est alors consacrée à corriger ces projets plutôt qu'à les élaborer.

L'Association suisse des banquiers (ASB) a aussi un rôle important à jouer dans ce contexte. Elle doit s'efforcer de concilier les points de vue des différents acteurs bancaires, afin de parler d'une voix forte. Sa réorganisation autour des différents métiers de la banque devrait lui permettre de mieux dégager un consensus sur les sujets sensibles. L'objectif commun reste la croissance des emplois et des recettes fiscales qui sont liés aux banques.

Suite aux élections fédérales du 18 octobre 2015, la composition du Conseil des Etats n'a pas fondamentalement changé, et le PDC continue d'y faire pencher la balance. Le Conseil national en revanche présente une confortable majorité de droite, car l'UDC a fortement renforcé sa position avec un gain de plus de 10% des voix par rapport à 2011. Sa fraction représente désormais plus du tiers du nouveau Conseil national. Le PLR est aussi ressorti renforcé des élections, mais dans une mesure moindre que l'UDC. Le centre (PDC, PBD, Verts libéraux et Parti évangélique) perd plusieurs sièges et se trouve très affaibli.

Dans le cadre de la nouvelle composition du Parlement, il s'agit de bien distinguer les sujets domestiques et les sujets internationaux. Dans le premier cas, la droite possède toutes les cartes en main, ce qui aura pour conséquence que les questions touchant à la réglementation financière iront a priori dans le sens des banques. Par contre, s'agissant des dossiers de politique extérieure, les relations avec l'Union européenne par exemple, les solutions seront plus difficiles à trouver.

Suite aux élections parlementaires de 2015, l'UDC a voulu récupérer son deuxième siège au Conseil fédéral. Vu la percée réalisée par ce parti, les fractions de droite et du centre ont reconnu qu'il n'était pas justifié de leur refuser ce deuxième siège. En conséquence, Guy Parmelin a été élu le 9 décembre 2015, tandis qu'Ueli Maurer a repris le Département des finances.

Le groupe d'experts Brunetti a préconisé une revue du processus réglementaire en Suisse, afin d'en améliorer l'efficacité. Constatant que dans ses messages au Parlement, l'administration évalue elle-même l'impact de ses propositions, deux motions ont été déposées au Conseil national pour demander la mise en place d'un organe indépendant qui vérifie ces analyses, notamment sous l'angle des coûts pour l'économie. Ces deux motions ont été acceptées par le Conseil national en septembre 2015 et doivent maintenant être traitées par le Conseil des Etats. L'ASB réfléchit aussi à une meilleure participation du secteur financier à l'élaboration des règles qui le concerne, d'une vérification des besoins à celle de l'efficacité de la solution mise en œuvre.

## ***Nouvelle architecture du droit financier***

La nouvelle architecture du droit financier suisse consiste en trois nouvelles lois : la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), la loi sur les services financiers (LSFin) et celle sur les établissements financiers (LEFin), qui viennent compléter la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Le 19 juin 2015, le Parlement a voté la nouvelle LIMF, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Quant aux deux autres projets de loi, le Conseil fédéral a adopté son message le 4 novembre 2015 et ils se trouvent actuellement en plein processus parlementaire. Leur entrée en vigueur n'interviendra sans doute pas avant début 2018.

De manière générale, ces lois doivent permettre à la place financière suisse d'adopter des mesures équivalentes aux règles étrangères. Cela faciliterait l'accès aux marchés étrangers et préserverait la compétitivité des banques privées. Pour ces raisons, l'ABPS soutient ces projets de lois, tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas plus strictes que les règles en vigueur à l'étranger.

### Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Comme son nom l'indique, cette loi règle l'infrastructure des marchés financiers, mais aussi les obligations des participants aux marchés des valeurs mobilières et des dérivés. Elle regroupe des dispositions qui étaient dispersées dans plusieurs lois fédérales, tout en les adaptant à la nouvelle situation des marchés financiers. Le but de la loi est d'adapter la réglementation suisse aux standards internationaux, de renforcer la stabilité et la compétitivité de la place financière suisse et d'améliorer la protection des participants aux marchés financiers. Le négoce des dérivés et les infrastructures des marchés financiers (plates-formes de négoce et contreparties centrales) sont désormais soumis à de nouvelles règles correspondant aux normes internationales en vigueur.

Le contenu de la loi et le fait de l'avoir adoptée rapidement répondent largement aux attentes de l'ABPS. La reconnaissance par l'Union européenne du caractère équivalent de la surveillance des contreparties centrales en Suisse est un premier succès pour la place financière suisse. Le régime suisse applicable aux opérations sur dérivés attend encore la même reconnaissance.

### Loi sur les services financiers / Loi sur les établissements financiers

Le message du Conseil fédéral concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) tient compte d'une grande partie de remarques exprimées par la place financière lors de la consultation. La LSFin entend régler les conditions applicables à la fourniture de services financiers et à l'offre d'instruments financiers ; la LEFin prévoit des règles de surveillance différenciées et échelonnées pour les établissements financiers. Les deux lois forment un tout et doivent être considérées, modifiées et mises en œuvre ensemble.

De manière générale, ces deux lois sont indispensables à la place financière suisse. Elles visent à moderniser la protection des clients, à promouvoir la compétitivité de la place financière en comparaison internationale et à créer des conditions de concurrence égales pour tous les prestataires de services financiers. Ces éléments sont cruciaux pour améliorer l'équivalence de la législation suisse avec celle de nos partenaires principaux, surtout avec les membres de l'UE. Cette notion d'équivalence est essentielle pour espérer obtenir l'accès au marché (cf. p. 19)., qui est l'une des priorités de l'ABPS. Cette capacité d'exportation des produits et services financiers suisses est fondamentale. En même temps, il faut veiller à ce que le législateur n'impose pas une réglementation trop lourde aux banques.

Concrètement, l'ABPS soutient ces deux projets de lois pour les raisons suivantes :

- Une bonne partie des modifications réglementaires que prévoient ces lois finiraient de toute façon par être imposées au secteur financier, par le biais de circulaires de la FINMA ou de la jurisprudence, mais seules des lois permettent de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité.
- Ces deux lois tendent à instaurer une égalité de traitement entre les différents acteurs de la place qui exercent une activité similaire. Sans elles, tous les acteurs du marché ne seraient pas tenus à la même protection des clients.
- Il s'agit de conditions nécessaires en vue d'un plein accès aux marchés de l'UE. En Europe, l'équivalence du droit suisse suffira pour servir les clients professionnels depuis la Suisse, tandis que l'accès aux clients privés dépend d'autres questions bilatérales qui doivent être réglées en priorité. A cet égard, les lois sont nécessaires, mais pas suffisantes.

Au cours du processus politique qui concrétisera ces lois, l'ABPS a fait valoir trois éléments qui doivent être améliorés et modifiés. Il faut :

- réduire la redondance des obligations en matière de documentation et de vérification du caractère approprié des investissements, en particulier lorsqu'un mandat de gestion ou de conseil a été donné à la banque ;
- supprimer les nouveautés en matière de procédure civile, qui envisagent des règles spécifiques pour les prestataires de services financiers, permettant de leur refuser des dépens même s'ils remportent leur procès ;
- continuer à soumettre les distributeurs de fonds d'investissement à une surveillance appropriée, afin de ne pas rendre les banques dépositaires responsables de relations qu'elles ne contrôlent pas.

En ce qui concerne les gestionnaires de fortune indépendants, le projet de lois prévoit qu'ils soient assujettis à un ou plusieurs organismes de surveillance prudentielle, eux-mêmes supervisés par la FINMA. L'ABPS estime qu'une telle surveillance est importante pour la crédibilité des gérants indépendants comme de la place financière. Le système actuel, où les gérants indépendants sont soumis à un organisme d'autorégulation, n'est ni compris ni accepté au niveau international. A noter que les trustees suisses seraient aussi soumis à cette nouvelle surveillance, ce qu'ils ont eux-mêmes souhaité.

Au niveau politique, la LSFIn et la LEFin rencontrent un certain nombre d'obstacles. Même si 95% de la place financière suisse se déclare en faveur de ces deux projets de lois, les discussions sont difficiles au sein du Parlement. La droite craint, d'une part, une surréglementation imposée aux banques ; d'autre part, certains représentants de la droite se sont ralliés aux gérants indépendants qui combattent ces lois. Lors de sa séance du 16 février 2016, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé d'entrer en matière sur la LSFIn et la LEFin et a renoncé à les renvoyer au Conseil fédéral. La discussion par article au Conseil des Etats sera la prochaine étape avant que le Conseil national ne s'en occupe.

### **« Too big to fail »**

Le 21 octobre 2015, le Conseil fédéral a adopté les paramètres applicables aux modifications des dispositions en vigueur pour les établissements « too big to fail » (TBTF), en précisant les mesures envisagées dans le cadre du rapport d'évaluation du 18 février 2015. Les nouvelles règles pour la dotation en capital des banques d'importance systémique améliorent la capacité de résistance de ces banques. Celles-ci doivent disposer de suffisamment de fonds propres pour pouvoir couvrir les pertes résultant de l'exercice de l'activité courante (exigences pour assurer la continuité de l'exploitation, ou « going concern »). Ces exigences ne suffisent cependant pas toujours pour éviter un assainissement ou une liquidation. Les banques d'importance systémique opérant au niveau international devront donc détenir un capital supplémentaire pour garantir leur assainissement ou maintenir leurs fonctions systémiques (exigences en cas de cessation d'activité, ou « gone concern »). Une partie de ces fonds propres peut prendre la forme d'instruments convertibles qui seront, automatiquement en cas de « going concern » ou sur ordre de la FINMA en cas de « gone concern », transformés en fonds propres ou amortis.

Les exigences minimales en matière de fonds propres sont définies selon une double perspective: l'une non pondérée, comparée à la somme de toutes les positions du bilan et hors bilan de la banque (c'est le ratio de levier), l'autre pondérée en fonction du risque des actifs. Le ratio de levier sert ici de filet de sécurité garantissant que toutes les positions, indépendamment du degré de risque modélisé, soient couvertes par un minimum de fonds propres.

Pour les banques systémiques à l'échelle nationale (pour l'instant la Banque cantonale de Zurich, le groupe Raiffeisen et Postfinance SA), le ratio de levier devra atteindre au moins 4,5% et les fonds propres au moins 12,86% des actifs pondérés. Pour les deux banques suisses systémiques à l'échelle mondiale (UBS et Credit Suisse), ces pourcentages se montent respectivement à 5% et 14,3%. En outre, pour elles, les exigences « gone concern » impliquent de doubler ces ratios, sous forme d'instruments de « bail-in » et de capital. Toutes ces exigences seront introduites linéairement d'ici à fin 2019.

A côté de ces exigences de capitalisation, les deux grandes banques devront mettre en œuvre des plans d'urgence efficaces (« recovery and resolution plans ») d'ici au 31 décembre 2019. Pour les banques d'importance systémique qui ne sont pas actives sur le plan international, la question des plans d'urgence en cas de cessation de l'exploitation est en suspens. La nécessité concrète de définir des exigences « gone concern » pour ces banques sera examinée dans le prochain rapport d'évaluation du Conseil fédéral, qui devra être adopté d'ici à fin février 2017.

Toutes ces nouveautés ont été introduites dans des projets de modification de l'ordonnance sur les banques et de l'ordonnance sur les fonds propres, qui ont fait l'objet d'une audition au début 2016. Aucun des membres de l'ABPS n'étant considéré comme TBTF, l'ABPS n'a pas pris position, même si elle approuve ces mesures qui rendent la place financière plus sûre.

Il ne faut pas négliger qu'en comparaison internationale, le futur régime suisse est (pour l'instant) plus strict que celui des autres places financières. UBS et Credit Suisse l'ont accepté sur le principe, en raison de leur importance économique pour la Suisse ; n'oublions pas qu'elles représentent ensemble près de la moitié du total des bilans des banques suisses. Cela étant, le débat sur les établissements TBTF n'est pas encore terminé, en Suisse comme à l'étranger.

### ***Liquidité des banques***

Les éléments clés dans le domaine de la réglementation des liquidités sont le ratio de liquidité à court terme (« liquidity coverage ratio » ou LCR) ainsi que la valeur de référence stable en matière de financement (« net stable funding ratio » ou NSFR). Les deux concepts poursuivent deux objectifs différents, mais complémentaires. Le LCR renforce la résistance à court terme du profil de risque de liquidité des banques, qui doivent disposer de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise de liquidité qui durerait un mois. Le NSFR a pour objectif de favoriser la résistance sur une période plus longue.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les banques ont l'obligation de publier chaque mois leur LCR, comme stipulé dans la Circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidités – banques ». Le LCR des banques non systémiques doit atteindre 70% en 2016 ; celui des membres de l'ABPS se situe bien au-delà de 100% et varie assez peu.

Au mois d'avril 2016, la FINMA a conduit une revue post-implémentation du LCR visant à voir si des améliorations pour les banques de catégories 3 à 5 pourraient être apportées à la réglementation actuellement en vigueur. Lors de cette revue, l'ABPS a relevé trois points qui mériteraient une adaptation :

- Chaque banque doit procéder à sa propre analyse pour la définition des actifs liquides de haute qualité qu'elle doit détenir. A des fins de cohérence, la FINMA ou SIX Group devraient publier une classification valable pour tous les établissements.
- Concernant les risques de sortie de fonds, les sociétés de domicile, fondations et trusts devraient être traités comme des personnes physiques, en catégorisant ces structures comme des dépôts d'établissements non financiers.
- Les banques ont l'obligation de publier mensuellement leur LCR consolidé, ce qui est très lourd d'un point de vue opérationnel. Il faudrait aligner la fréquence de publication du LCR consolidé sur celle des fonds propres consolidés.

Par ailleurs, un test-reporting du NSFR est effectué depuis le 31 décembre 2014 avec les plus grandes banques. Il sera étendu à toutes les banques à compter du milieu de 2016. Les connaissances acquises grâce à ce test-reporting serviront de base à l'introduction du NSFR en Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la feuille de route du Comité de Bâle.

### ***Publication par les banques***

Fin 2015, la FINMA a émis une Circulaire 2016/1 « Publications – banques » qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui va progressivement remplacer la Circulaire 2008/22 du même nom. La nouvelle circulaire définit les exigences de publication liées aux fonds propres et à la liquidité des banques, en tenant compte de leur taille. Quelque 10% des banques suisses, les plus grandes, devront désormais appliquer toutes les normes internationales en la matière. En ce qui concerne les plus petits établissements, ils doivent en général aussi respecter ces normes, mais avec des délais transitoires d'application plus longs et avec une ampleur et un rythme de publication moins importants. Adapter la circulaire aux normes internationales permet désormais une comparaison adéquate des risques des banques. Ces exigences font partie du dispositif réglementaire de Bâle III.

Lors de l'audition relative à la Circulaire 2016/01, l'ABPS souhaitait que la FINMA :

- reconsidère l'extension intégrale de toutes les normes aux banques de la catégorie 3 ;
- allège la fréquence de publication de certaines informations pour des banques non systémiques ;
- prolonge le délai de mise en œuvre de cette Circulaire d'une façon uniforme.

La FINMA n'a pas tenu compte de ces demandes dans la version finale de sa Circulaire. Tout au plus a-t-elle prévu des délais transitoires différents en fonction des catégories de surveillance.

L'ABPS continuera cependant d'exiger que les différents modèles d'affaires et structures de risque des banques soient pris en compte dans le cadre d'une réglementation différenciée et proportionnée. La FINMA reconnaît pourtant elle-même ce besoin dans son dernier rapport annuel (en p. 32), mais a de la peine à le mettre pleinement en pratique.

### ***Gouvernance d'entreprise au sein des banques***

La FINMA est en train de réviser et de moderniser les exigences prudentielles en matière de gouvernance d'entreprise, de système de contrôle interne et de gestion des risques imposés aux banques. Un projet de Circulaire « Gouvernance d'entreprise – banques », qui remplacerait la circulaire 2008/24 « Surveillance et contrôle interne – banques », a ainsi été soumis en audition du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 13 avril 2016.

Malgré des discussions préalables avec des représentants des banques, la FINMA ne tient plus compte de la diversité des types de banques et essaie de leur imposer un modèle unique. Les banquiers privés et les banques privées détenues par une SCA sont particulièrement touchés par ces changements.

Le projet de circulaire n'opère pas assez de distinctions entre les différents types de banques, dont la diversité fait la richesse de la place financière suisse. En outre, le degré de détails du projet est tel qu'il relève plus du droit matériel que du droit prudentiel. Le contenu de la circulaire doit ainsi être revu de manière tellement approfondie que l'ABPS préconise qu'une consultation soit ouverte sur une deuxième version de celle-ci, qui tiendrait compte des commentaires suivants :

- Le projet de circulaire ne tient pas compte de la structure de détention de la banque, ni du rôle et des fonctions occupées par son ou ses propriétaires majoritaires ou uniques. Les allègements prévus pour les banquiers privés ont été supprimés, alors qu'ils devraient être maintenus.
- La circulaire n'est pas adaptée aux besoins spécifiques des groupes bancaires contrôlés par une SCA. Il n'y a en effet pas d'organe dans la SCA qui cumule la haute direction, la surveillance et le contrôle. Ces fonctions sont partagées entre l'administration (haute direction et surveillance) et l'organe de contrôle (contrôle). Les holdings de groupes bancaires structurées sous forme de SCA devraient donc obtenir une exonération expresse pour la plupart des clauses de gouvernance d'entreprise.

- Les « Corporate governance principles for banks », édictés en juillet 2015 par le Comité de Bâle, fixent un cadre structuré, clair et suffisamment détaillé. Le projet devrait davantage s'en inspirer.
- Le projet introduit des dispositions qui créent une confusion entre la surveillance et le contrôle, ce qui porte préjudice à l'équilibre souhaitable entre l'organe responsable de la direction supérieure et la direction.
- Les qualificatifs utilisés pour définir les critères que doivent remplir les membres des organes ne sont pas suffisamment précis.
- Les dispositions relatives à la publication ne tiennent pas compte de la nature de la banque, de son statut ou de son mode de financement. Elles vont ainsi bien au-delà des principes définis par le Comité de Bâle.
- L'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ce qui laisse un délai d'adaptation beaucoup trop court. La date de l'entrée en vigueur devrait être repoussée au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### ***Identification par vidéo et en ligne***

Dans le but d'adapter la réglementation aux développements technologiques dans le domaine de l'identification des clients et pour réduire les obstacles auxquels sont confrontées les Fintech, une nouvelle Circulaire 2016/07 « Identification par vidéo et en ligne » de la FINMA est entrée en vigueur le 18 mars 2016.

En ce qui concerne l'identification des nouveaux clients, un intermédiaire financier peut, sous certaines conditions, ouvrir une relation d'affaires par transmission vidéo. Cette dernière est reconnue par la FINMA comme équivalente à un entretien personnel. Ce développement est salué par l'ABPS, car il constitue un pas dans la bonne direction. Du fait que ses banques membres ont une base de clientèle très internationale, la possibilité d'interagir avec les clients par de nouveaux moyens technologiques représente un avantage non négligeable. En revanche, la nouvelle Circulaire prévoit un processus d'identification avec trop de vérifications supplémentaires à effectuer. Elle devrait être allégée pour mieux correspondre aux besoins du secteur. L'exigence d'un premier virement en provenance de Suisse après une identification en ligne limite aussi largement l'utilité de ces règles.

### ***Placements collectifs de capitaux***

Pour rappel, la nouvelle ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est également en 2015 que sont arrivés à



échéance les délais transitoires pour la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et de son ordonnance d'application (OPCC) ainsi que de l'autoréglementation de la Swiss Fund & Asset Management Association (SFAMA).

L'OPC-FINMA a fait l'objet d'une révision totale qui a notamment apporté des modifications aux modèles de mesure de risques des dérivés, adapté les dispositions sur la tenue des livres, la reddition de compte et l'évaluation et fixé des exigences uniformes pour la gestion et la garde de sûretés, pour la gestion et le contrôle des risques ainsi qu'en matière de délégation de tâches.

Les établissements concernés ont eu un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour respecter les dispositions relatives aux risques et aux sûretés et pour remplir les exigences relatives à l'évaluation des risques des instruments financiers dérivés. Les banques dépositaires de fonds ont également dû mettre en œuvre leurs directives internes dans ce délai.

L'OPC-FINMA fixe un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour adapter les documents des fonds, pour mentionner les tâches déléguées et les principes régissant une possible sous-délégation dans les documents d'organisation et pour remplir les exigences en matière de délégation à l'étranger.

Cette révision s'est ainsi accompagnée d'un important effort de revue des processus et directives internes pour les acteurs concernés et continuera de mobiliser ces derniers jusqu'à fin 2016.

La directive de la SFAMA sur la transparence a eu pour conséquence une adaptation des documents des fonds aux nouvelles exigences de transparence dans les délais du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les fonds étrangers et du 31 août 2015 pour les fonds suisses.

Suite aux importants changements apportés par la LPCC au régime de distribution de fonds en Suisse et à l'entrée en vigueur de la directive de la SFAMA pour la distribution de placements collectifs de capitaux, tous les contrats de distribution ont dû être mis à jour au 30 juin 2015.

Les établissements concernés ont aussi eu un délai au 31 décembre 2015 pour formaliser dans leurs directives internes la mise en œuvre des nouvelles règles de conduite de la SFAMA.

On notera également l'entrée en vigueur en 2015 des versions révisées des directives de la SFAMA pour les fonds immobiliers et sur le calcul du « total expense ratio » (TER). Enfin, la nouvelle version de la Directive de la SFAMA pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **AU PLAN INTERNATIONAL**

### ***Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse***

Le développement de la législation européenne sur les services financiers revêt une grande importance pour la Suisse. L'accès aux marchés européens dépend étroitement de l'adéquation de la législation suisse avec celle de l'Union européenne (UE). Notre pays s'emploie, au cas par cas, à implémenter une réglementation qui soit équivalente à celle de l'UE. Sans quoi les banques suisses actives dans la gestion de fortune vont perdre en compétitivité et les infrastructures suisses des marchés financiers seront déconnectées du marché européen. Il est donc crucial pour notre secteur de suivre de près la réglementation européenne.

Les projets de réglementation européenne concernant le négoce des dérivés et l'infrastructure des marchés financiers sont en grande partie achevés ou très avancés. Ainsi, l'« European Market Infrastructure Regulation », ou EMIR, est entrée en vigueur le 16 août 2012, suivie de nombreux règlements délégués. L'obligation de compensation centrale s'appliquera de façon graduelle dès le 21 juin 2016 pour certains dérivés de taux puis pour certains dérivés de crédit. A ce stade, l'ESMA n'envisage pas de soumettre les dérivés sur actions, ni les dérivés de change, à l'obligation de compensation centrale.

Les autres textes européens les plus importants sont la directive concernant les marchés d'instruments financiers (« Markets in Financial Instruments Directive II » ou MiFID II) et son règlement d'application (« Markets in Financial Instruments Regulation » ou MiFIR) ainsi que les règles applicables aux dépositaires centraux (« Central Securities Depositories Regulation » ou CSDR). Les normes techniques d'application de ces textes sont encore en cours d'élaboration par l'ESMA.

La date d'entrée en vigueur de MiFID II et MiFIR a été au centre des discussions ces derniers mois. Le 10 février 2016, la Commission européenne a informé qu'elle souhaitait reporter cette date d'un an. Il faut selon elle tenir compte du défi technique exceptionnel que représente la mise en œuvre de ces normes pour les régulateurs et les acteurs du marché. Le Parlement européen devrait donc repousser leur entrée en vigueur au 3 janvier 2018.

En Suisse, les projets de LFin et LEFin se basent largement sur ces dispositions (cf. p. 10). En conséquence, ce report en Europe offre plus de temps à la Suisse pour finaliser et implémenter ses projets de loi. Bien que de nombreux intervenants aux opinions divergentes soient impliqués, on peut quand même s'attendre à ce que les Chambres fédérales arrivent à adopter ces lois d'ici fin 2016 ; celles-ci pourraient alors entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ***Accès au marché***

L'accès aux marchés étrangers, notamment des membres de l'Union européenne (UE), est une priorité pour l'ABPS. La clientèle des banques privées suisses se trouve en grande partie à l'étranger. Les membres de l'ABPS sont donc avant tout des entreprises exportatrices, qui insistent sur l'importance d'améliorer l'accès aux marchés étrangers et de bénéficier d'une sécurité juridique suffisante dans ce domaine. En effet, les clients se déplacent moins souvent en Suisse. Et, depuis quelques années, les conditions cadre relatives à la fourniture de services financiers transfrontaliers se sont durcies dans le monde entier. Un grand nombre de pays ont mis en place des restrictions en matière d'acquisition de nouveaux clients ou de services aux clients existants pour les prestataires de services financiers étrangers. Ces obstacles rendent les banques suisses beaucoup moins efficaces que leurs concurrentes locales. Accéder aux marchés étrangers par le biais de filiales reste une option, mais elle est coûteuse et ne serait pas dans l'intérêt de la Suisse, qui y perdrait des emplois et des recettes fiscales. Comme l'accès aux marchés étrangers est un facteur de succès essentiel, il est indispensable de l'améliorer pour les banques suisses.

A cette fin, trois approches sont envisageables : la signature d'accords bilatéraux, le principe d'équivalence avec l'UE et la conclusion d'un accord sur les services financiers avec l'UE.

### Accords bilatéraux

Par cette approche, la Suisse cherche à obtenir directement auprès de certains pays un allègement des conditions d'accès à leur marché, ou au moins le renforcement de la sécurité du droit dans les affaires transfrontalières réalisées à partir de la Suisse. Ces accords facilitent les relations avec les clients domiciliés dans le pays concerné. En revanche, avec cette approche, le prestataire de services financiers suisse doit respecter les lois du pays partenaire. Cela est envisageable si l'on se limite à quelques pays, mais à partir d'un certain nombre d'accords bilatéraux, cette approche devient problématique en raison de la grande complexité de sa mise en œuvre. A long terme, elle ne représente donc pas une solution satisfaisante.

Un exemple d'accord bilatéral est celui que la Suisse a signé avec l'Allemagne le 15 août 2013 et précisé par le biais d'une convention d'exécution entre les deux autorités de surveillance le 16 juillet 2015. Selon cet accord, les banques suisses peuvent proposer des services transfrontaliers en Allemagne directement à partir de la Suisse, autrement dit sans présence physique locale (procédure de dispense simplifiée). Le fait qu'il faille respecter le droit allemand relatif à la protection des consommateurs et à la lutte contre le blanchiment d'argent est compliqué à mettre en œuvre et représente une contrainte non négligeable.

Par ailleurs, la Suisse souhaite maintenir les règles d'accès au marché en vigueur, qui ont été conclues dans le cadre des accords sur l'imposition à la source avec l'Autriche et le Royaume-Uni. La Suisse poursuit aussi des discussions techniques afin de faciliter ou d'améliorer l'accès au marché avec la France ou l'Italie. De plus, elle cherche également à ouvrir le dialogue sur la question de l'accès au marché avec les Pays-Bas et l'Espagne. Mais ces dernières négociations se heurtent à un manque de volonté politique à l'étranger, qui prend souvent comme prétexte la question de la libre circulation des personnes pour refuser d'aller de l'avant.

Dans le cadre de l'échange de renseignements en matière fiscale (EAR), le Conseil fédéral prévoit que l'accès au marché doit être discuté avec les pays à qui la Suisse propose l'EAR. Dans la plupart des déclarations communes qui ont été signées au début de 2016 avec différents pays (cf. p. 43), un dialogue sur les services financiers a été promis, mais sans résultat concret. L'ABPS est consciente qu'il est difficile d'obtenir des contreparties en échange d'un standard international, mais il ne faut pas oublier qu'il serait peu logique de mettre en place tout un système d'échange de renseignements pour des clients qui ne peuvent pas être servis depuis la Suisse.

### Principe d'équivalence de l'UE

La seconde approche est basée sur le principe d'équivalence avec l'UE. Elle revêt une grande importance pour la Suisse, car elle est plus efficace dans son application que la précédente. Il s'agit pour la Suisse de se doter d'une réglementation comparable à celle de l'UE. La Commission européenne décide si la réglementation et la surveillance des marchés financiers sont reconnues comme équivalentes ; décisions qui ne sont pas toujours faciles à anticiper. Dans le cadre de la nouvelle architecture du droit financier en Suisse (cf. p. 10), il est important qu'elles soient élaborées de manière à pouvoir être jugées équivalentes par l'UE.

Dans deux domaines, l'équivalence a d'ores et déjà été confirmée par l'UE : le système suisse de surveillance des assurances a été jugé équivalent à la directive « Solvency II » et celui des contreparties centrales correspond aux dispositions d'EMIR. Dans un autre domaine, la réglementation suisse a fait des progrès en direction de l'équivalence : dans le cadre de l'« alternative investment fund managers directive » (AIFMD), l'ESMA a émis une recommandation positive concernant l'extension à la Suisse, ainsi qu'à Guernesey et Jersey, du passeport européen pour les fonds non UCITS. Malheureusement, la Commission européenne attend que d'autres dossiers soient prêts avant d'octroyer le moindre passeport. Même si la décision d'octroyer ou non l'équivalence dans ce dossier est politique, le fait qu'elle ait été préapprouvée au niveau technique montre que l'UE a choisi une approche pragmatique, en acceptant comme équivalente une loi qui n'est pas identique, mais qui couvre les mêmes principes et atteint les mêmes résultats. L'idée est que la LSFIn et la LFin permettent aussi d'atteindre l'équivalence avec MIFIR, afin de pouvoir servir les clients professionnels domiciliés dans l'UE sans restriction depuis la Suisse.

## Accord sur les services financiers avec l'UE

Certes, les deux approches citées ci-dessus améliorent déjà la situation pour les banques suisses en matière d'accès au marché, mais elles impliquent de gros efforts et de nombreuses négociations. La troisième approche consiste en un accord sur la libre circulation des services financiers avec l'UE. Celui-ci ouvrirait aux prestataires suisses de services financiers un accès au marché équivalant à celui dont bénéficient leurs concurrents européens ; et il leur garantirait la plus grande sécurité juridique possible à long terme. Mais ceci ne sera toutefois pas possible avant la résolution, au préalable, d'autres dossiers bilatéraux politiquement prioritaires, à savoir la libre circulation des personnes et les relations institutionnelles entre la Suisse et l'UE. La reprise de l'acquis communautaire qu'impliquerait un tel accord est loin de faire l'unanimité en Suisse.

Les relations entre la Suisse et l'UE se sont détériorées suite à l'acceptation par le peuple de l'initiative populaire « contre l'immigration de masse » le 9 février 2014. Depuis, le Conseil fédéral cherche une solution consensuelle qui respecte à la fois la Constitution fédérale et l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Une telle solution sécuriserait la voie bilatérale et rétablirait la sécurité juridique, élément essentiel de l'attractivité de la Suisse. Elle est aussi d'une importance immédiate pour les banques privées, car elles ont besoin des meilleurs professionnels, qu'ils soient suisses ou étrangers, afin de servir leurs clients internationaux de manière satisfaisante. Sur ce point, les banques ne se distinguent pas du reste de l'économie.

Le 4 décembre 2015, le Conseil fédéral a pris une décision préalable et opté pour une clause de sauvegarde. A cet égard, il a clairement privilégié une solution acceptable aussi bien pour la Suisse que pour l'UE. Du fait qu'aucun accord n'a pu être conclu avec l'UE – entre autres parce que l'UE attend le résultat du référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union avant de négocier avec la Suisse – le Conseil fédéral a présenté son projet de loi sur la gestion de l'immigration le 3 mars 2016. Ce projet prévoit de gérer l'immigration au moyen d'une clause de sauvegarde unilatérale : lorsqu'un certain seuil sera dépassé, le Conseil fédéral fixera des quotas maximaux annuels. Le Conseil fédéral espère pourtant trouver une solution bilatérale avec l'UE. Il anticipe une fenêtre de négociation après la votation sur le « Brexit », qui aura lieu le 23 juin 2016.

L'autre dossier qui conditionne la poursuite des accords bilatéraux avec l'UE est celui des relations institutionnelles entre la Suisse et l'UE. Les accords actuels sont statiques, alors que le droit de l'UE ne cesse d'évoluer. Une adaptation ou au moins une interprétation dynamique des accords est exigée par l'UE. Les discussions techniques sur de telles modalités sont presque achevées (même si le rôle de la Cour de justice de l'UE en cas de litige n'est pas encore tranché), mais le plus dur sera leur acceptation politique, en Suisse comme au sein de l'UE.

## Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

---

### *Mise en œuvre des Recommandations du GAFI*

Le 12 décembre 2014, le Parlement a voté la mise en œuvre des Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) révisées en 2012. Cette loi cadre, qui regroupe l'adaptation de plusieurs lois fédérales, a été introduite en deux étapes. Les modifications du code des obligations sont entrées en vigueur en juillet 2015, et celles du code civil, du code pénal, du droit pénal fiscal et de la loi sur le blanchiment d'argent ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parmi les dispositions applicables depuis début 2016 figurent deux nouvelles infractions préalables au blanchiment d'argent en matière fiscale :

- En matière d'impôts directs, l'infraction préalable suppose la remise d'un titre faux à l'administration fiscale et la soustraction effective d'au moins 300 000 francs par période fiscale. Il est à souligner que, s'agissant du blanchiment d'infractions fiscales, en matière d'impôts directs, les 300 000 francs d'impôts éludés ne sont qu'une condition parmi d'autres du délit fiscal qualifié. Même s'il est permis d'utiliser, par simplification, le taux d'impôt maximal d'un pays, l'application du droit fiscal du pays de résidence du client ne devrait pas être systématique. Il est préférable de vérifier d'abord l'éventuelle présence d'un faux dans les titres et sa remise à l'administration.
- En matière d'impôts indirects, c'est le concept plus large d'escroquerie astucieuse qui prévaut. Celle-ci doit avoir été commise par métier ou avec le concours de tiers et avoir procuré un avantage « particulièrement important », nouvelle notion que la jurisprudence devra chiffrer.

Pour l'ABPS, il est important que le secteur financier développe une façon cohérente et raisonnable de vérifier l'existence d'infractions fiscales préalables au blanchiment.

L'approbation de la loi cadre précitée a aussi conduit à l'adaptation de quatre ordonnances en lien avec le blanchiment d'argent. Toutes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La première, l'OBA-FINMA, concrétise les Recommandations du GAFI en tenant compte de l'adaptation de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que des changements subis par les normes internationales. L'OBA-FINMA révisée comprend de nombreuses modifications, notamment :

- Les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques des entreprises exerçant une activité opérationnelle doivent être systématiquement identifiées. Le concept de « détenteur du contrôle » est utilisé à cet effet.

- L'ordonnance règle les conditions auxquelles les émetteurs de moyens de paiement dans le trafic des paiements sans numéraire et les établissements selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (directions de fonds, sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune) peuvent bénéficier d'un assouplissement des obligations de diligence.
- Les dispositions concernant les nouvelles méthodes de paiement ont été remaniées et tiennent compte de la numérisation croissante du trafic. Ainsi, il est désormais possible de proposer des moyens de paiement servant au paiement sans numéraire de biens et services à des commerçants en Suisse jusqu'à 5000 francs par mois et 25 000 francs par an sans identification formelle du client.
- A propos du nouveau délit fiscal qualifié préalable au blanchiment, l'OBA-FINMA permet de se référer au taux d'impôt maximum applicable dans le pays de résidence. Il est toutefois à souligner que les grandes fiduciaires ne semblent pas prêtes à publier une liste de ces taux, en raison des risques de responsabilité lorsque celle-ci ne sera pas à jour.
- L'article 10, relatif à l'indication des donneurs d'ordre lors d'un virement, confirme que le donneur d'ordre désigne le titulaire du compte sur lequel un montant est prélevé, selon la définition du GAFI.

La deuxième, qui est une version révisée de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA), intègre dorénavant les exigences régissant l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel ainsi que les nouvelles obligations de diligence et de communication dont doivent s'acquitter les négociants qui, dans le cadre de leur activité, acceptent des montants en espèces supérieurs à 100 000 francs.

La troisième, à savoir l'ordonnance sur le registre du commerce inclut désormais l'obligation pour les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille de s'inscrire au registre du commerce, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Elles auront pour ce faire un délai de cinq ans, jusqu'à fin 2020. Faute de quoi, elles ne pourront acquérir la personnalité juridique.

Et enfin, la quatrième, l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) - qui évalue et transmet aux autorités de poursuite pénale les communications de soupçons des intermédiaires financiers relatives au blanchiment de fonds d'origine criminelle ou au financement du terrorisme - a elle aussi été révisée afin de refléter le nouveau système de communication.

Dans l'ancien système, en cas de soupçon, une communication était faite au MROS en même temps que les avoirs étaient automatiquement bloqués durant cinq jours ouvrables. Ensuite, c'est l'autorité pénale qui prenait la décision de maintenir ce blocage si les soupçons étaient avérés. En l'absence d'une telle décision, le blocage était levé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communication au MROS n'est plus assortie d'un blocage des avoirs, sauf dans certains cas de financement du terrorisme. Ce n'est qu'au moment où le MROS décide de transmettre le dossier aux autorités

pénales que ceux-ci sont automatiquement bloqués durant cinq jours ouvrables. Ensuite, les autorités pénales décident de maintenir ou non ce blocage.

Certaines banques hésitent encore à exécuter des ordres de clients après avoir effectué une communication au MROS à leur sujet, mais la nouvelle loi est claire : dès 2016, l'argent peut partir à l'étranger, et le MROS en informera ses homologues du pays concerné. Une condamnation pour blanchiment ne devrait pas pouvoir être prononcée dans ces situations, vu l'obligation légale claire des intermédiaires financiers d'exécuter les ordres de leurs clients.

### ***Evaluation de la Suisse par le GAFI***

En juin 2015, le Conseil fédéral a publié son premier rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme<sup>5</sup>. Ce rapport conclut que la Suisse dispose désormais d'un dispositif juridique efficace pour lutter de manière appropriée contre ces deux fléaux et qu'elle est conforme aux normes internationales.

Mais le dossier n'en est pas clos pour autant. Il demeure ci et là des lacunes : fin 2015, le DFF a rendu public un rapport sur les coffres-forts et leur risque d'abus à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ; de surcroît, d'autres analyses de risques spécifiques, concernant les infractions préalables de corruption et d'escroquerie ainsi que les organismes à but non lucratif, sont actuellement en cours. Par ailleurs, lors de sa conférence de presse annuelle en avril 2016, la FINMA a constaté des risques accrus en matière de blanchiment d'argent, en raison de récentes affaires majeures de corruption dans le monde qui impliquent des banques suisses.

Pour sa part, le GAFI, qui poursuit l'examen de ses membres, devrait publier une quatrième évaluation de la Suisse en octobre 2016. Cet organisme veut vérifier que notre pays applique effectivement ses 40 Recommandations dans la pratique. Cet examen est essentiel pour notre pays en ceci qu'il sert à démontrer que toutes les mesures de prévention, de détection, de communication et de sanction appropriées ont été prises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, des examinateurs du GAFI sont venus en Suisse du 25 février au 11 mars pour rencontrer toutes les parties impliquées dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Il est à espérer qu'ils auront compris les spécificités du système suisse (système dualiste de surveillance des banques, pas de surveillance directe des gérants indépendants), sans rester figés dans leurs préjugés. Il ne faut cependant pas oublier que les banques ne sont qu'un domaine parmi d'autres comme les ports-francs, les négociants d'art et l'immobilier : il s'agit d'une évaluation du pays, pas seulement des banques.

---

<sup>5</sup> <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/39966.pdf>



En parallèle, le GAFI travaille à renforcer ses Recommandations dans le domaine du financement du terrorisme. Au vu de la menace représentée par « Daech », il révisé en particulier sa norme en matière de répression du financement de combattants terroristes étrangers. Il a également consolidé sa recommandation en relation avec le risque d'utilisation abusive d'organismes à but non lucratif. Concernant ces points, la Suisse devra encore, si nécessaire, adapter ses prescriptions nationales.

L'ABPS suit avec attention ces développements qui doivent favoriser l'intégration de la place financière suisse au niveau international.

### ***Révision de la Convention de diligence des banques***

La Convention relative à l'obligation de diligence des banques, révisée par l'ASB (CDB 16), est entrée en vigueur, après plusieurs reports, le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ses directives d'autoréglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont désormais conformes aux normes internationales.

La principale nouveauté de la CDB 16 est qu'elle prévoit l'identification de l'ayant droit économique, nommé dans ce cas « détenteur du contrôle », de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant des activités opérationnelles. Est considéré comme détenteur du contrôle celui qui détient au moins 25% des droits de vote ou du capital, sinon celui qui exerce le contrôle effectif de la société. A défaut, c'est la personne dirigeante qui est identifiée à titre subsidiaire. Les détenteurs du contrôle n'ont pas à être identifiés dans le cas des sociétés cotées en Bourse, des autorités et des intermédiaires financiers.

L'obligation de documenter le détenteur du contrôle des sociétés opérationnelles peut être remplie au moyen d'un nouveau formulaire K. Le formulaire T pour les trusts a par ailleurs été adapté, et un formulaire S spécifique aux fondations a été rajouté. Le formulaire I reprend la pratique actuelle pour les « insurance wrappers ». Enfin, le formulaire R pour les comptes d'avocats n'a pas été repris dans la CDB 16, faute d'accord avec les Etats-Unis quant à son contenu, en lien avec FATCA. Un accord a néanmoins été trouvé fin février 2016 avec les Etats-Unis et la FINMA devrait prochainement approuver une nouvelle version du formulaire R proche de celle de 2003.

Les chapitres 7 et 8, consacrés aux obligations fiscales, n'ont consciemment pas été modifiés, considérant que la CDB est là pour lutter contre le blanchiment d'argent, et non pas pour mettre en œuvre les nouvelles obligations fiscales des banques suisses qui, elles, ne découlent pas de la LBA, mais d'accords internationaux.

## ***Projet de loi sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite liées à des PEPs***

Le 21 mai 2014, soucieux de préserver l'image internationale de la Suisse et conscient que le pays a un intérêt majeur à ce que les avoirs des potentats ne soient pas transférés sur sa place financière, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP). Cette loi régleme le blocage, la confiscation et la restitution d'avoirs de potentats. Elle regroupe dans un texte unique les mesures déjà appliquées dans la pratique et qui font de la Suisse l'un des pays « les plus progressistes au monde » en la matière, selon l'organisation Transparency International.

Une année plus tard, le 10 juin 2015, le Conseil national a accepté par 136 voix contre 54 cette loi, que l'on peut ainsi résumer :

- Le Conseil fédéral pourra ordonner le blocage préventif des fonds d'origine supposée criminelle en vue d'une future entraide judiciaire pour autant que l'Etat concerné fasse état de corruption manifeste et que les intérêts suisses soient en jeu.
- La condamnation préalable du potentat ne sera pas nécessaire et le gel des fonds sera possible si un changement de gouvernement semble inévitable.
- La Suisse pourra transmettre des informations de nature bancaire, sous forme de rapport, à l'Etat concerné afin qu'il puisse étayer sa demande d'entraide judiciaire, mais dans certaines limites : le MROS ne pourra pas transmettre ces renseignements s'ils mettent en danger l'intégrité corporelle des personnes concernées ou si l'Etat en cause est défaillant.
- Les avoirs bloqués pourront être confisqués via une procédure administrative devant les tribunaux suisses pour éviter de rendre de l'argent à un potentat en cas d'échec de la procédure d'entraide judiciaire.
- La restitution de l'argent se fera par le biais de programmes destinés à améliorer les conditions de vie des populations sur place. Le Conseil fédéral pourra prélever jusqu'à 2,5% de ces fonds en guise de dédommagement pour les frais occasionnés.

Toutefois, le Conseil national a voulu en édulcorer certaines dispositions. Il a demandé qu'un délai maximum de 15 ans après la commission des actes illicites soit introduit pour la confiscation des avoirs. Et il a voulu restreindre le nombre de personnes dont on pourra bloquer les fonds, en remplaçant la notion traditionnelle de « proches » - qui regroupe les trois cercles communément admis, le PEP, les membres de sa famille et les personnes qui lui sont étroitement associées, pour des raisons personnelles ou d'affaires - par la notion de « proches impliqués ».

Le 24 septembre 2015, le Conseil des Etats a donné à l'unanimité son feu vert à la loi, mais sans les divergences rajoutées par le Conseil national. En décembre 2015, le Conseil national s'est rallié au Conseil des Etats, et par conséquent au Conseil fédéral. Aucun référendum n'a été demandé et

la loi sur le blocage des avoirs des potentats pourra donc bientôt entrer en vigueur. Pour l'ABPS, l'important est que cette loi contraigne le Conseil fédéral à se coordonner avec les autres places financières avant de bloquer des fonds.

### ***Répression du vol de données bancaires***

L'art. 47 de la loi sur les banques, qui codifie le secret bancaire, a été renforcé afin de punir plus sévèrement les voleurs de données. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, toute personne qui, intentionnellement, « *révèle un secret qui lui a été confié ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers* » est punie d'une peine de prison de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si elle agit en obtenant un avantage pécuniaire, la peine de prison peut s'élever jusqu'à cinq ans. Les cas de violation du secret bancaire dans un but lucratif sont donc désormais considérés comme des crimes, mais surtout la définition de l'infraction a été élargie à ceux qui faisaient du recel de données. C'est la preuve que le secret bancaire reste bien vivant, et même plus fort qu'avant, du moins pour tout ce qui n'a pas trait aux obligations fiscales.

A noter que les mêmes règles ont été intégrées dans la loi sur les placements collectifs de capitaux et dans la loi sur les bourses.

Le 27 novembre 2015, Hervé Falciani, l'ancien informaticien de HSBC en Suisse qui avait tenté de vendre à des Etats étrangers les informations qu'il avait volées en profitant de sa fonction, a été condamné par le Tribunal pénal fédéral à Bellinzone à cinq ans de prison ferme, pour espionnage économique. Décision contre laquelle l'informaticien n'a pas fait appel.

### ***Abandon de la « Weissgeldstrategie »***

La « Weissgeldstrategie », dans son acception romande, est l'illustration même du serpent de mer. Elle est née en 2012 dans l'esprit de la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, qui souhaitait « étendre le devoir de diligence des établissements financiers lors de l'acceptation de fonds » pour qu'ils vérifient s'ils sont déclarés au fisc. Une année plus tard, en mars 2013, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de révision de la LBA qui concrétisait cette idée. Ce projet a été suspendu suite à la vague de protestations qui s'est élevée à son encontre, et surtout parce que la mise en œuvre de l'EAR le rendait inutile. Suspendu, mais pas abandonné : il a resurgi en 2014 dans le projet de loi sur les établissements financiers (LEFin) (cf. p. 10), provoquant cette fois encore de fortes réactions négatives qui ont poussé les autorités à faire machine arrière.

L'histoire de la « Weissgeldstrategie » a cependant encore connu un avatar. Le 5 juin 2015, sous le titre « Obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées », le Conseil fédéral a soumis au Parlement une nouvelle modification de la LBA, une loi qui venait pourtant d'être révisée pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 !

En résumé, cette modification exigeait que si, après avoir procédé à un examen basé sur les risques, l'intermédiaire financier soupçonnait que ces valeurs patrimoniales ne fussent pas fiscalisées, il aurait dû les refuser ou résilier toute relation d'affaires avec des clients nouveaux ou existants, à moins que ces clients ne se régularisassent. Cela signifiait aussi que les intermédiaires financiers auraient dû maîtriser en détail les dispositions fiscales de tous les pays concernés, qui changent tout le temps. Et qu'ils auraient dû présumer de la situation fiscale de leurs clients, voire de leurs intentions.

En inventant des règles aux contours flous qu'aucune instance internationale n'exige de la Suisse, le Conseil fédéral sabotait les conditions cadre de la place financière suisse. Les deux Chambres du Parlement ont heureusement refusé d'entrer en matière sur cette nouvelle révision de la LBA.

L'ABPS se réjouit de cette issue et continuera à s'opposer à ce que la Suisse applique des règles qui ne correspondent à aucun standard international. Il est temps d'arrêter de proposer un « Swiss finish » qui nuit à la sécurité du droit en Suisse. Et ceci notamment à propos d'obligations de diligence accrues en matière fiscale, puisque chaque pays est libre de définir les « infractions fiscales graves » qui doivent être détectées selon son système juridique. Ce que la Suisse a fait en votant la mise en œuvre des Recommandations du GAFI révisées en 2012 (cf. p. 22).

## Questions fiscales

---

### **EN SUISSE**

#### ***Nécessité d'une approche globale des dossiers fiscaux domestiques liés à l'épargne***

En 1984, le parti socialiste avait déjà tenté de limiter la portée du secret bancaire en matière fiscale pour les clients suisses, mais le peuple avait refusé son initiative à une large majorité. En 2013, le Département fédéral des finances a remis l'ouvrage sur le métier et proposé une révision du droit pénal fiscal. Parmi la levée de boucliers qui s'en est suivie, le plus visible est l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », qui veut graver dans le marbre constitutionnel la pratique actuelle figurant déjà dans la loi. Un contre-projet à cette initiative est en cours d'élaboration et devrait lui être opposé d'ici fin 2016 (cf. p. 31).

Autre chantier en cours, la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 31) n'a pas non plus obtenu les faveurs des milieux économiques. Le 2 septembre 2014, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur une réforme de l'impôt anticipé de manière à stimuler le marché des capitaux en Suisse et surtout à renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé, trop facile à contourner, pour les résidents suisses. Il proposait alors de remplacer le principe actuel du débiteur par celui de l'agent payeur.

Suite aux nombreuses critiques émises à l'occasion de la consultation, le 24 juin 2015, le Conseil fédéral a sagement décidé de reporter la réforme de l'impôt anticipé en attendant les résultats de l'initiative précitée. Le 4 novembre 2015, il a également décidé de ne traiter la révision du droit pénal fiscal qu'après ces deux dossiers. Deux scénarios sont dès lors possibles.

Si l'initiative - ou son contre-projet - est acceptée, la révision du droit pénal fiscal devra être abandonnée et la levée du secret bancaire restera l'exception pour les résidents suisses. De son côté, la réforme de l'impôt anticipé reprendra son cours, avec une précision toutefois : les banques ne pourront pas transmettre plus d'informations au fisc que maintenant.

Si en revanche l'initiative et son contre-projet sont rejetés, le choix du peuple sera compris comme l'acceptation de l'affaiblissement du secret bancaire en matière fiscale. L'administration pourra alors avancer avec la révision du droit pénal fiscal (cf. p. 33). Son but sera de pouvoir lever le secret bancaire dans tous les cas de soustraction fiscale et il reviendra au Parlement de mettre des limites raisonnables à ce projet. Cependant, si cette réforme va de l'avant, alors celle de l'impôt anticipé n'a plus de raison d'être pour les clients suisses. Pour les clients étrangers en revanche, l'exonération des intérêts restera importante.

Quelle que soit l'issue de la votation, l'ABPS souhaite que le système fiscal reste cohérent. C'est-à-dire qu'il prévoie des impôts ou des infos, mais pas les deux. Et qu'il laisse au contribuable la responsabilité de ses obligations fiscales. Les banques peuvent prélever plus d'impôt de garantie (impôt anticipé) ou transmettre plus d'informations au fisc, en fonction des choix qu'effectueront le peuple et le Parlement. Mais elles ne veulent pas devoir déterminer à la place des autorités si une obligation fiscale existe ou non pour un client donné. Elles n'en ont d'ailleurs pas les moyens.

Le système fiscal suisse actuel repose sur un savant équilibre entre le secret bancaire et l'impôt anticipé, qui a une fonction de garantie et d'incitation à la déclaration pour les contribuables suisses. Toute modification de ce binôme doit parvenir à un autre équilibre : si un élément est affaibli, l'autre doit l'être aussi. Il faudrait éviter que le secret bancaire puisse être levé pour révéler des revenus qui sont déjà soumis à l'impôt anticipé. Cela serait un double avantage en faveur de l'Etat.

### ***Initiative sur la protection de la sphère privée financière (dite Matter)***

Bien que la date de la votation sur l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée », déposée le 25 septembre 2014 avec 117 600 signatures valables, ne soit pas encore connue, ce texte a déjà fait l'objet de nombreux débats, articles et interventions publiques. Baptisée aussi « initiative Matter », du nom de son principal promoteur, elle a pour objectif d'inscrire dans la Constitution fédérale un droit fondamental à la protection de la sphère privée financière. Et elle décrit précisément les cas auxquels il peut y être dérogé : « *Des tiers ne sont autorisés à fournir aux autorités des renseignements en lien avec les impôts directs (...) que dans le cadre d'une procédure pénale, et exclusivement s'il existe un soupçon fondé de présumer que, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, des titres faux (...) ont été utilisés dans le dessein de tromper l'autorité fiscale ou qu'intentionnellement et de manière continue, un montant important de l'impôt a été soustrait (...). Un tribunal décide s'il y a soupçon fondé (...).* »

Du point de vue de ses détracteurs, cette initiative pose un certain nombre de problèmes. Le 20 mai 2015, le professeur Matteotti a rendu un avis de droit à la demande de l'Association suisse des banquiers (ASB). Celle-ci craint qu'une acceptation de l'initiative Matter n'entraîne des risques de responsabilité accrus pour les banques en exigeant d'elles qu'elles répondent de la conformité fiscale de leurs clients.

Cet avis de droit a confirmé les inquiétudes de l'ASB. Le professeur Matteotti a démontré une claire augmentation des risques de responsabilité pour les collaborateurs bancaires en cas d'acceptation de cette initiative. En outre, elle violerait selon lui l'égalité de traitement voulant que chaque contribuable soit imposé en fonction de sa capacité économique, en favorisant les fraudeurs par rapport aux citoyens honnêtes. Ce sont les raisons pour lesquelles l'ASB a rejeté ce texte sous sa forme actuelle.

Dans son message du 26 août 2015, le Conseil fédéral a également refusé cette initiative « *qui n'entraînerait pas de changement pour la grande majorité des citoyens, mais (...) aurait notamment des conséquences négatives sur la perception correcte des impôts par la Confédération, les cantons et les communes* ». Le Conseil fédéral a alors affirmé ne pas vouloir lui opposer de contre-projet, suivi en cela par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) le 13 octobre 2015.

Toutefois, le 18 janvier 2016, suite aux élections fédérales de 2015 et au changement de composition du Parlement, la CER-N est revenue sur sa décision et a préféré élaborer un contre-projet à cette initiative. Celui-ci diffère du texte original en ceci qu'il n'exige pas la décision d'un juge, mais laisse au chef du Département fédéral des finances la responsabilité de l'ouverture d'une enquête en cas de soupçon fondé de grave infraction fiscale. Ce contre-projet limite aussi mieux son champ d'application pour correspondre au statu quo et ne pas entraver les obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. p. 22). Il sera finalisé en mai 2016 par la CER-N qui le mettra ensuite en consultation.

Le Parlement va donc devoir se prononcer sur l'opportunité d'un contre-projet direct, qui reprendrait le but de l'initiative, mais pas ses défauts. Cependant, le chemin est encore long : le vote définitif du Parlement ne devrait pas intervenir avant septembre 2016 au plus tôt. En cas d'acceptation, ce contre-projet pourrait ouvrir la voie à un retrait de l'initiative Matter.

L'ABPS suit avec attention l'évolution de ce dossier, mais sa position est claire et ne varie pas : il revient aux citoyens suisses de décider eux-mêmes comment garantir leurs obligations fiscales à l'avenir. Les banques s'en remettent au système choisi par le souverain.

### ***Réforme de la loi sur l'impôt anticipé***

L'ABPS a beaucoup plaidé pour que la réforme de l'impôt anticipé soit reportée dans l'attente du résultat du vote sur l'initiative Matter (cf. p. 30). Il revient en effet aux citoyens contribuables d'indiquer s'ils préfèrent que leurs obligations fiscales soient garanties plutôt par un impôt anticipé plus étendu (en cas d'acceptation) ou plutôt par une annonce automatique des revenus de titres (en cas de refus). Les banques en tant qu'agents payeurs peuvent accomplir les deux tâches, selon les vœux du peuple et du Parlement.

Au vu des critiques émises lors de la consultation ouverte fin 2014, le Conseil fédéral a renoncé le 24 juin 2015 à proposer au Parlement une réforme globale de l'impôt anticipé. Il considère cependant toujours que le système actuel engendre des désavantages économiques et n'atteint pas entièrement son objectif, qui est de garantir la perception de l'impôt en Suisse.

Fin 2015, le Conseil fédéral a donc chargé le Département fédéral des finances (DFF) de mettre sur pied un groupe d'experts pour développer de nouvelles propositions de réforme. Ce groupe

comprend des représentants de la Confédération, des cantons et de l'économie. L'intention du Conseil fédéral est de pouvoir décider de la marche à suivre dès que possible à l'issue de la votation populaire sur l'initiative Matter.

Pour l'ABPS, si le secret bancaire est ancré dans la Constitution, il s'agit d'une victoire du statu quo. Il n'y a donc a priori rien qui doit changer. Les banques qui ne participent pas à l'émission d'obligations en Suisse n'ont pas d'intérêt à passer à un système d'agent payeur. Le prélèvement de l'impôt anticipé par les banques profiterait surtout au fisc suisse, car les revenus étrangers des résidents suisses seront alors aussi couverts.

Si le passage à un système d'agent payeur a quand même lieu, dans l'intérêt global de la place financière suisse, l'ABPS propose de demander comme contrepartie que ce nouvel impôt anticipé prélevé par les banques soit libératoire, c'est-à-dire définitif et dispensant le contribuable de l'obligation de déclarer le compte qui en a été grevé. Cela irait dans le sens d'une plus grande protection de la sphère privée et ne ferait que reprendre une pratique qui existe dans de nombreux pays européens. Pour éviter les abus, le taux de l'impôt pourrait être fixé au taux maximum applicable dans le canton (éventuellement la commune) de résidence du titulaire du compte. Et celui-ci aurait la possibilité, s'il s'estime trop taxé, de déclarer le compte pour être imposé ordinairement sur celui-ci et obtenir le remboursement du trop-perçu.

Le fait de rendre libératoire l'impôt anticipé prélevé par l'agent payeur n'impliquerait pour les banques qu'un seul élément supplémentaire : appliquer non plus un taux fixe, mais un taux variable selon le domicile en Suisse du client. Cela reste assez simple. Un impôt libératoire sur les rendements de capitaux serait aussi un excellent argument pour attirer en Suisse, non seulement les comptes de clients, mais aussi les clients eux-mêmes, puisque leur sphère privée financière ne devrait pas obligatoirement être révélée à l'Etat.

Que l'impôt anticipé soit libératoire ou non, l'agent payeur devrait le prélever sur la seule base de la résidence du titulaire du compte. Cela renforcerait la sécurité juridique et simplifierait le travail des banques. Cela correspondrait aussi au droit fiscal suisse, qui traite rarement les structures juridiques en transparence (ce qui permet certes de différer l'impôt, mais transforme les gains en capital en dividendes ou en revenu ordinaire). Il n'est de plus pas nécessaire de regarder les structures étrangères en transparence, car les accords d'échange automatique de renseignements qui seront conclus fourniront à la Suisse les informations nécessaires sur les éventuels résidents suisses bénéficiaires de ces structures.

Pour ce qui est des dividendes de source suisse (et autres rendements assimilés), deux problèmes se posent : d'une part, les 15% d'impôt anticipé le plus souvent non récupérables constituent sans doute l'essentiel des 4 à 5 milliards d'impôt anticipé qui restent entre les mains de la Confédération chaque année ; d'autre part, un dividende ne donne pas toujours lieu à un paiement (mise en



compte, p. ex.) ou le paiement ne précise pas s'il s'agit d'une distribution de capital exonérée. L'ABPS propose donc de conserver le système de l'agent débiteur pour les dividendes suisses, mais en ramenant son taux à 15%, et l'agent payeur prélèverait un complément en présence d'un titulaire de compte résidant en Suisse.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que le groupe d'experts Brunetti s'était entendu sur la nécessité de tenir compte des besoins des agents payeurs : « Il s'agira de réduire au minimum les coûts et les charges des agents payeurs. A cet effet, les modalités de correction d'un impôt non prélevé par erreur doivent être fixées en étroite collaboration avec le secteur [...] et l'indemnisation de l'agent payeur pour les coûts liés à la procédure de retenue à la source devra être examinée. »<sup>6</sup> L'ASB avait intégré ces deux points parmi ses conditions au soutien d'un passage au principe de l'agent payeur, mais l'administration ne les avait pas repris. Il faudra donc y revenir.

Dans tous les cas, il paraît nécessaire d'exonérer les intérêts versés à des résidents étrangers, puisque d'une part, les nombreuses CDI en vigueur leur permettent de demander le remboursement de (presque) tout l'impôt anticipé qui est perçu et d'autre part, l'échange automatique de renseignements (cf. p. 40) sera à disposition pour faire en sorte que ces intérêts soient fiscalisés.

Enfin, comme le suggérait l'ABPS, le Conseil fédéral a proposé de proroger l'exonération temporaire de l'impôt anticipé applicable aux emprunts à conversion obligatoire (« contingent convertible bonds » ou CoCos) et aux emprunts assortis d'un abandon de créance (« write-off bonds »). Une exception analogue doit aussi être introduite pour les obligations de renflouement interne (« bail-in bonds »). Ces exceptions sont nécessaires pour que les banques « too big to fail » (cf. p. 12) puissent émettre ces instruments en Suisse sans décourager leurs souscripteurs. Le Conseil fédéral a adressé un message à ce sujet au Parlement en septembre 2015. En mars 2016, les deux Chambres ont adopté ces règles sans opposition. Un référendum paraissant improbable, ces nouvelles exonérations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de cinq ans.

### ***Révision du droit pénal fiscal***

Pour l'ABPS, le traitement de la révision du droit pénal fiscal devait être suspendu jusqu'au vote sur l'initiative Matter (cf. p. 30). Le 4 novembre 2015, le Conseil fédéral s'est rangé à cet avis, considérant les chances de voir cette révision aboutir comme faibles sur le plan politique. L'initiative Matter avait d'ailleurs été lancée en réaction à ce projet.

Le but de cette révision était de remédier aux faiblesses du droit en vigueur, en supprimant le cumul des peines, en unifiant les dispositions de procédure et en élargissant la gamme des

---

<sup>6</sup> <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/37612.pdf>, p. 33

moyens d'enquête utilisables dans les cas de soustraction d'impôt. A cette fin, le projet prévoyait d'appliquer le droit pénal administratif à toutes les procédures pénales en matière fiscale. Or, dans l'intervalle, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de réviser totalement si ce n'est d'abroger la loi fédérale sur le droit pénal administratif.

Lorsque l'orientation politique concernant l'impôt anticipé et le secret bancaire applicable à l'intérieur du pays sera connue, la révision du droit pénal en matière fiscale pourra être reprise dans de meilleures conditions. La rédaction d'un message, initialement prévue pour fin 2015, interviendra donc plutôt vers la fin de 2017.

### ***Propositions d'amnistie fiscale***

Quelle que soit la direction qu'il prenne, il semble admis qu'un changement fondamental de système fiscal devrait justifier une « amnistie » pour permettre aux contribuables concernés de prendre un nouveau départ sur des bases saines. Il est peu vraisemblable qu'une vraie amnistie comme en 1969 soit acceptée. En revanche, l'idée de raccourcir, durant une période limitée, la prescription en cas de dénonciation spontanée, fait gentiment son chemin.

Depuis 2010, chaque contribuable peut se dénoncer spontanément sans encourir d'amende, mais il doit alors régler les impôts dus sur les dix dernières années, majorés des intérêts de retard. En cas de succession en revanche, les héritiers ne doivent régulariser que les trois dernières taxations du défunt. Même si environ 30 000 personnes ont déjà utilisé cette possibilité de régularisation, on peut penser qu'il reste beaucoup de candidats qui préfèrent attendre que leurs héritiers régularisent pour eux.

Depuis la crise financière de 2008, les amnisties fiscales ont la cote. De nombreux pays dont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni en ont organisé, parfois même à répétition, comme l'Italie. Même l'ancienne Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a fait savoir qu'elle n'y était pas a priori opposée.

C'est dans ce contexte que deux conseillers nationaux PDC ont chacun lancé une initiative parlementaire en juin 2015. Celle de Guillaume Barazzone prévoit, pendant deux ans, la possibilité de se régulariser en s'acquittant des impôts soustraits les quatre dernières années, sans intérêts de retard. Celle de Fabio Regazzi voudrait ramener la prescription à trois ans en cas de dénonciation spontanée, aussi pendant deux ans. Aucune de ces deux initiatives parlementaires n'a encore été traitée.

Lors du vote de la loi sur l'échange automatique de renseignements (cf. p. 42), le Conseil national avait accepté de réduire la prescription à cinq ans, pour une période de deux ans suivant son entrée en vigueur. Face à l'opposition du Conseil des Etats, cette idée a dû être abandonnée.

Les cantons ont pourtant tout intérêt à ce qu'une solution fédérale soit trouvée, puisque le Tribunal fédéral, dans un arrêt concernant l'amnistie envisagée par le Tessin, a considéré qu'ils n'avaient plus la compétence pour aménager eux-mêmes les conditions d'une dénonciation spontanée.

L'ABPS plaidera pour que la possibilité d'une régularisation simplifiée soit intégrée dans la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 31), puisque celle-ci aboutira d'une façon ou d'une autre à ce que les actifs actuellement non déclarés deviennent soit taxés, soit annoncés au fisc.

### ***Déductibilité fiscale des amendes***

Actuellement, le traitement fiscal des amendes, des peines pécuniaires et des sanctions financières de nature administrative infligées aux entreprises n'est pas spécifiquement réglementé en Suisse. Seules les amendes fiscales ne sont, d'après la loi, pas déductibles du revenu imposable. A la suite de l'explosion du nombre d'amendes infligées aux entreprises suisses, notamment bancaires, le Conseil fédéral a mis en œuvre la motion Luginbühl intitulée « Déductibilité fiscale des amendes » en mettant en consultation le 18 décembre 2015 une loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières.

Selon nos autorités, les entreprises ne devraient pouvoir déduire des impôts ni les amendes à caractère pénal ni les frais de procès après une condamnation. En revanche, les sanctions sans caractère pénal, mais visant à réduire le bénéfice, resteraient déductibles. La consultation a pris fin le 11 avril 2016 et les premières analyses montrent un clivage gauche-droite assez net, seuls l'UDC et le PLR rejetant ce projet parmi les partis politiques. Les associations économiques y sont bien sûr opposées.

L'ABPS considère qu'il n'existe aucun argument convaincant pour modifier la loi dans le sens proposé par le Conseil fédéral. Elle se prononce en faveur de la déductibilité des sanctions financières qui sont liées à une activité commerciale, même si elles ont un caractère pénal, pour les raisons suivantes :

- les principes constitutionnels régissant l'imposition, et notamment celui de la capacité contributive, doivent être respectés ;
- les règles actuelles sont déjà assez claires en faisant référence aux charges « justifiées par l'usage commercial » ;
- les entreprises ne sont punissables que pour défaut d'organisation ;
- les ordres juridiques étrangers ne sont pas applicables en Suisse.

L'ABPS admet toutefois que des commissions occultes versées à des particuliers ne doivent pas donner droit à une déduction fiscale, mais il s'agit là d'un sujet distinct : les pots-de-vin ne sont pas des amendes !

### ***Troisième réforme de l'imposition des entreprises***

La fiscalité des entreprises est passée à la loupe dans tous les pays (cf. p. 39). L'objectif est de mettre un terme aux lacunes du système, qui permettent à certains bénéficiaires d'être imposés ailleurs que là où ils sont réalisés. La Suisse n'échappe pas à cette tendance et prépare une nouvelle réforme, qui mise sur un système plus simple et plus égalitaire.

Les modifications techniques du système fiscal suisse sont en train d'être examinées par le Parlement fédéral. Cette troisième réforme de l'imposition des entreprises y est connue sous l'acronyme « RIE III ». Mais l'aspect essentiel de la réforme passe par les cantons, qui doivent baisser leur taux d'impôt sur le bénéfice des entreprises pour rester concurrentiels.

Cette réforme est essentielle pour toute l'économie suisse. Les banques ne sont toutefois plus directement concernées depuis que le projet ne prévoit plus l'introduction d'un impôt sur les gains en capital résultant de la vente de titres, ni un traitement spécial, défavorable, pour les gains en capital provenant de participations à l'actif circulant des banques. En outre, les banques ne bénéficient pas des régimes fiscaux privilégiés que la réforme va abolir.

Les deux Chambres ont déjà eu l'occasion de donner leur avis sur la RIE III. En mars 2016, le Conseil national a décidé de compléter la version adoptée par le Conseil des Etats en soutenant l'introduction d'un impôt corrigé des intérêts (« NID ») au niveau fédéral (facultatif au niveau cantonal), ainsi que d'une taxe au tonnage pour les activités de fret maritime. Cette taxe, qui remplacerait l'impôt sur le bénéfice par un prélèvement forfaitaire selon la capacité de transport des navires d'une société d'affrètement, est d'ailleurs admise et largement pratiquée en Europe. La Confédération mettrait ainsi à disposition des cantons des outils admis par l'OCDE ; libre à eux de définir ensuite leur propre politique fiscale.

Le Conseil national a aussi décidé d'introduire un plafond global limitant tous les allègements (patent box, déductions R&D, NID, déclaration des réserves latentes) à 80% de l'assiette fiscale, plutôt que des plafonds spécifiques à chaque allègement. Et, comme le Conseil fédéral, le Conseil national propose de porter la part des cantons à l'impôt fédéral direct à 20,5% contre 17% actuellement, pour les aider à financer la réforme ; le Conseil des Etats exige 21,2%.

Par ailleurs, le Conseil national a écarté, comme le Conseil des Etats, l'idée d'augmenter la charge fiscale des propriétaires d'entreprises en révisant l'imposition partielle des dividendes. Il a aussi renvoyé en commission le projet d'abolition du droit de timbre d'émission sur les fonds propres, qui ne fera donc pas partie de la RIE III (cf. p. 37).

Le dossier retourne au Conseil des Etats en juin, avec de bonnes chances de s'y conclure. Il est en effet important pour les cantons que la RIE III entre en vigueur au plus vite, si possible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec un délai de deux ans pour qu'ils adaptent leur législation.

Cette entrée en vigueur est cependant menacée par un référendum annoncé par le parti socialiste. Celui-ci reproche pêle-mêle à la réforme de ne pas avoir augmenté l'imposition des dividendes, de coûter trop cher et de pousser les cantons à une concurrence fiscale ruineuse. Tout cela laisse augurer de belles négociations.

Pendant ce temps, le canton de Vaud a déjà modifié sa loi fiscale, afin de réduire son taux d'impôt sur le bénéfice à 13,79% en 2019. Contestée par référendum, cette loi a été approuvée par 87% des votants, grâce à de bonnes discussions préalables entre les milieux syndicaux et patronaux.

Le canton de Genève n'a donc plus guère le choix que de tenir sa promesse de s'orienter vers un taux de 13%. A défaut, les multinationales qui paient actuellement 11,66% d'impôt, n'hésiteront pas à déplacer leur siège dans le canton voisin. A noter que le nouveau taux donnera aussi une bouffée d'oxygène aux PME genevoises, qui paient actuellement plus de 24% d'impôt.

### ***Droits de timbre***

Les droits de timbre possèdent plusieurs vies comme les chats. Alors même que la place financière suisse exige à cor et à cri depuis des décennies l'abolition complète de ces impôts indirects et que le Département fédéral des finances (DFF) lui-même reconnaît qu'ils « *entravent la compétitivité de la place financière suisse* », ils n'ont toujours pas été abrogés. Ils sont actuellement au nombre de trois : le droit de timbre d'émission, le droit de timbre de négociation et le droit de timbre sur les primes d'assurances.

Pourtant, ainsi que le souligne l'initiative parlementaire pour la suppression par étapes des droits de timbre déposée par le groupe libéral-radical le 10 décembre 2009 déjà, leur abrogation améliorerait l'attrait de la place financière suisse et renforcerait la compétitivité de l'économie au niveau international. Elle doperait la croissance et pourrait faire revenir en Suisse des affaires ayant émigré à l'étranger, avec des créations d'emplois à la clé.

L'une des principales raisons de la résistance de ces trois impôts indirects face à l'hostilité des associations économiques est le fait qu'ils rapportent au fisc environ 2,2 milliards de francs par an. En ces temps de disette fiscale et à un moment où la Confédération et les cantons tentent de mettre en place la RIE III (cf. p. 36) qui, elle-même, se traduira par une baisse des recettes fiscales, cela pèse lourd.

En décembre 2015, dans le cadre de la RIE III, le Conseil des Etats s'est une fois de plus prononcé contre la suppression du droit de timbre d'émission. Celui-ci avait pourtant été considéré dans une étude du 1<sup>er</sup> juillet 2011 réalisée par un groupe de travail sur mandat du Conseil fédéral comme « *plus dommageable que le droit de timbre de négociation pour ce qui est de l'attrait de la place économique suisse et de l'efficacité* ». La Chambre haute a ainsi voulu faire une fleur aux cantons qui craignaient que cette abolition ne diminue la participation de la Confédération aux coûts

occasionnés par la RIE III. Etant donné que le Conseil national a adopté la même position sur ce point, il semble désormais acquis que l'abolition du droit de timbre d'émission n'aura pas lieu dans le cadre de la RIE III.

Parallèlement, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a chargé une sous-commission de la Commission des finances d'examiner l'initiative parlementaire du groupe libéral-radical évoquée ci-dessus. La majorité de cette sous-commission a recommandé d'aller de l'avant avec cette initiative parlementaire et la Commission des finances a quant à elle suivi le 28 janvier 2016 avec 13 voix contre 11.

C'est ainsi que l'initiative parlementaire libérale radicale est revenue sur la table de la CER-N, qui a décidé le 18 avril 2016 de poursuivre sa concrétisation.

L'espoir est ainsi encore permis. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'ABPS, qui parle sur ce thème d'une seule voix avec l'ensemble de la place financière suisse, appelle de ses vœux une abolition rapide de tous les droits de timbre, et surtout du droit de timbre de négociation.

## **AU PLAN INTERNATIONAL**

### **« Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS)**

« Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS) est un projet conjoint de l'OCDE et du G20, qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans des pays prévoyant une imposition faible, voire nulle. La Suisse a participé activement à tous les groupes de travail au sein de l'OCDE consacrés aux 15 actions de ce projet. En octobre 2015, après deux années d'effort, l'OCDE a publié les résultats définitifs de son projet, qui ont été approuvés par le G20 en novembre 2015.

Certains résultats du projet sont considérés comme de nouvelles normes minimales, que tous les Etats du G20 et de l'OCDE (dont la Suisse) se sont engagés à respecter. Ces normes minimales portent sur l'échange des déclarations pays par pays (« country-by-country reports »), les critères régissant les régimes applicables aux biens immatériels (« IP box »), l'échange spontané de renseignements sur certaines décisions anticipées en matière fiscale (« rulings ») concernant les sociétés, l'accès à la procédure amiable en matière de règlement des différends et l'introduction de clauses anti-abus dans les conventions contre les doubles impositions (CDI). D'autres résultats du projet BEPS prennent la forme de recommandations, telles que les règles sur la limitation de la déductibilité des intérêts ou les règles visant à neutraliser les effets des montages hybrides.

La Suisse tient déjà compte des normes minimales évoquées ci-dessus dans ses projets législatifs. Ainsi, la troisième réforme de l'imposition des entreprises, actuellement en cours (cf. p. 36), prévoit une IP box conforme à la norme de l'OCDE ainsi que la suppression des régimes fiscaux contestés sur le plan international.

Pour l'échange de renseignements sur les rulings, la Suisse mettra en place les bases légales par l'acceptation de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (cf. p. 41).

La Suisse remplit déjà les exigences de l'OCDE en matière de règlements des différends et s'est même engagée à prévoir non seulement une procédure amiable, mais également une clause d'arbitrage dans ses CDI. La Suisse a aussi commencé à proposer l'adoption des clauses anti-abus recommandées par l'OCDE dans les négociations de ses CDI. Un accord multilatéral pour modifier toutes les CDI sur ce point devrait être élaboré par l'OCDE d'ici à fin 2016.

Enfin, comme 30 autres Etats, la Suisse a signé le 27 janvier 2016 l'Accord multilatéral portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays. Une consultation a été ouverte du 13 avril au 13 juillet 2016 sur cet accord et sur sa loi d'application.

La déclaration pays par pays a pour objectif de donner une vue d'ensemble de la répartition mondiale des bénéficiaires des sociétés multinationales et des impôts dont celles-ci s'acquittent. Ce document devra être établi par les groupes d'entreprises multinationales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel consolidé de plus de 750 millions d'euros ou d'un montant équivalant à cette somme en monnaie nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (environ 900 millions de francs). Les sociétés concernées (environ 200 en Suisse) devront déposer une déclaration qui donnera une vue d'ensemble de la répartition des chiffres d'affaires, des impôts, des employés et des activités de leur groupe et qui sera échangée avec les pays que la Suisse aura choisis.

La mise en œuvre et l'activation de ce nouveau standard aura lieu en Suisse d'une façon analogue à l'échange automatique de renseignements (voir ci-dessous). Sous réserve de l'approbation du Parlement et en l'absence de référendum, les groupes d'entreprises multinationales basés en Suisse devraient établir une déclaration pays par pays une fois toutes les bases légales en vigueur, soit en 2018. Les premiers échanges automatiques de ces déclarations entre la Suisse et ses Etats partenaires auront alors lieu à partir de 2020. Le Conseil fédéral décidera des Etats avec lesquels la Suisse effectuera ce type d'échanges lorsque les bases légales seront en vigueur. Les données sont uniquement destinées au fisc et ne seront pas publiées.

### ***Mise en place d'un standard international pour l'échange automatique de renseignements***

C'est en octobre 2014 que la Suisse s'est engagée vis-à-vis de la communauté internationale à appliquer le standard d'échange automatique de renseignements (EAR) relatif aux comptes financiers en matière fiscale développé par l'OCDE. A fin mars 2016, pas moins de 98 Etats s'étaient ralliés à l'échange de renseignements selon ce standard, en vue d'un premier échange en 2017 pour 55 d'entre eux et en 2018 pour les 43 autres, dont la Suisse.

A noter dans ce contexte le curieux aller-retour du Panama qui, après avoir déclaré adhérer au standard, s'est fait retirer de la liste parce qu'il entendait appliquer le standard « à sa façon ». Hasard ou coïncidence, l'affaire des « Panama papers », gigantesque masse de données volées à la fiduciaire internationale Mossack Fonseca, basée au Panama, éclatait en avril 2016. A tout le moins, cette affaire devrait renforcer la pression sur tous les pays pour participer à l'EAR. Ce standard ne sera vraiment efficace que lorsque les Etats-Unis accepteront enfin de l'appliquer aussi.

Pour rappel, l'EAR ne devient effectif que lorsque deux pays se portent réciproquement sur la liste, qu'ils doivent adresser à l'OCDE, des Etats avec lesquels ils souhaitent pratiquer l'EAR. En avril 2016, ces listes n'étaient pas encore disponibles, dans l'attente de la vérification des règles de confidentialité des candidats à l'EAR par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.



En août 2015, l'OCDE a publié sa première édition de son « Implementation Handbook »<sup>7</sup>. Parmi ses réglementations transitoires figure, en pages 20 et 21, ce que les praticiens appellent la « whitelist approach ». Cette approche a été développée par le Royaume-Uni, qui s'inquiétait que ses banques fussent obligées d'identifier pour quelques mois seulement les bénéficiaires de toutes les structures juridiques qui y détiennent des comptes, le temps que le Royaume-Uni accorde l'EAR à tous les pays du siège de ces structures. Le Royaume-Uni a donc proposé de considérer tous les pays qui se sont engagés à pratiquer l'EAR (les 98 évoqués plus haut) comme des « juridictions participantes » aux fins d'éviter un travail inutile. L'OCDE a accepté cette approche, tout en précisant que la « whitelist » doit être revue au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour vérifier quelles juridictions seront effectivement participantes ou pas.

Comme la « whitelist approach » est ouverte à tous les pays qui pratiquent l'EAR, la Suisse serait bien inspirée de l'adopter aussi, afin de ne pas avoir de désavantage compétitif vis-à-vis du Royaume-Uni ou d'autres pays. L'ASB essaie de convaincre le SIF d'ancrer cette approche dans l'ordonnance d'application de la loi sur l'EAR (cf. p. 44), et de traiter en Suisse tous les pays qui se sont engagés à pratiquer l'EAR comme des « juridictions participantes ».

### ***Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse***

La mise en œuvre de l'EAR en Suisse implique l'adoption de nombreux textes normatifs. Tout d'abord, des conventions internationales doivent être ratifiées et une loi d'application doit être votée par le Parlement. Celui-ci doit aussi autoriser le gouvernement à pratiquer l'EAR avec tel ou tel pays. Enfin, une ordonnance d'exécution de la loi doit être élaborée par l'administration, ainsi qu'une directive qui précise les derniers détails pratiques.

#### Ratification des conventions internationales

Le 14 janvier 2015, le Conseil fédéral a ouvert deux procédures de consultation. La première portait sur la convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui a été signée par la Suisse le 15 octobre 2013. Cette convention multilatérale règle l'assistance administrative fiscale entre les Etats et prévoit plusieurs formes de coopération dans le domaine fiscal : elle spécifie les conditions de l'échange de renseignements à la demande et de l'échange spontané de renseignements et mentionne la possibilité d'un échange automatique, à convenir dans un autre accord.

Quant à la deuxième consultation, elle concernait deux objets à la fois, à savoir la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR, voir ci-après), et l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de

---

<sup>7</sup> <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/implementation-handbook-standard-for-automatic-exchange-of-financial-information-in-tax-matters.pdf>

renseignements relatifs aux comptes financiers (« Multilateral Competent Authority Agreement » ou MCAA). Le MCAA, signé par la Suisse le 19 novembre 2014, consacre le principe d'une mise en œuvre harmonisée de l'EAR, par référence à la Norme Commune de Déclaration développée par l'OCDE (« Common Reporting Standard » ou CRS).

L'ABPS s'est déclarée favorable au MCAA, dans la mesure où il s'agit d'un standard international qui a été approuvé par de nombreux pays. La Suisse a participé activement à la définition de ce standard et s'est engagée à l'appliquer.

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à ces conventions, à l'attention du Parlement. Les Chambres n'ayant soulevé aucune objection à leur encontre, ces deux conventions ont pu être ratifiées le 18 décembre 2015 et entreront en vigueur comme prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale

Les dispositions du MCAA et du CRS, qui fixent les principes de l'EAR, ne sont pas assez détaillées, ni suffisamment concrètes, pour être directement applicables. A l'instar des autres Etats, la Suisse a donc élaboré une loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), qui contient des dispositions sur l'organisation, la procédure et les voies de droit, ainsi que des dispositions pénales.

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil fédéral a ouvert le 14 janvier 2015 une consultation à propos de la LEAR. Durant cette procédure, l'ABPS a pu exprimer un certain nombre de critiques à l'égard de ce texte qui contenait des règles s'apparentant à du « Swiss finish », par exemple à son article 31 qui voulait exiger des banques de poser un jugement sur les raisons qui auraient conduit à la mise en place d'une structure. Un point de vue que le Conseil d'administration de l'ASB a repris en juillet 2015.

Les 17 et 18 août 2015, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a approuvé les textes relatifs à l'EAR en y ajoutant une possibilité assez floue pour les clients de s'opposer devant un juge à la transmission de leurs données ainsi qu'une obligation pour le Conseil fédéral de tenir compte, dans le choix des Etats partenaires, de la protection des données et des possibilités de régularisation que ceux-ci offrent. Etonnamment, la CER-N a aussi renoncé à exiger dans la LEAR un référendum facultatif pour chaque pays supplémentaire à qui l'EAR sera accordé. Quant à l'article 31, il a été supprimé.

La LEAR a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015, en même temps que le MCAA, et entrera comme lui en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une ordonnance d'application est actuellement en préparation (voir ci-dessous).

## Arrêtés fédéraux approuvant le choix des pays partenaires

Le MCAA et la LEAR (voir ci-dessus), entérinés par l'Assemblée générale le 18 décembre 2015, déterminent les fondements juridiques de l'EAR, mais ils ne suffisent pas pour pratiquer l'EAR avec un autre pays. Il est important de rappeler que l'échange automatique de renseignements fiscaux ne devient effectif que si deux pays se portent réciproquement sur leur liste d'Etats partenaires. Alors qu'à l'étranger, l'établissement de cette liste relève en général du gouvernement, en Suisse, le Parlement doit approuver l'ajout de chaque nouveau pays.

En mars 2015, la Suisse a signé une déclaration commune promettant l'EAR à l'Australie. Peu après, elle a aussi négocié une révision de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE et ses Etats membres, afin d'adapter celui-ci au standard de l'OCDE. Et début 2016, des déclarations communes relatives à l'introduction de l'EAR ont été signées avec le Canada, le Japon, la Corée du Sud, l'Islande, la Norvège, Jersey, Guernesey et l'île de Man.

C'est ainsi que les Chambres fédérales devront adopter courant 2016 une dizaine d'arrêtés fédéraux autorisant le gouvernement à ajouter les pays précités sur sa liste des Etats partenaires.

En discutant de l'EAR avec ses partenaires, la Suisse essaie d'obtenir deux contreparties. La première est l'existence de possibilités de régularisation suffisantes dans l'Etat partenaire, pour que les clients en délicatesse avec leur fisc ne soient pas incités à continuer à se cacher ailleurs ou autrement (immobilier, œuvres d'art). Leur pays de domicile a d'ailleurs tout intérêt à récupérer un impôt raisonnable et à voir ensuite plus de capitaux investis dans son économie. Toute la difficulté réside dans l'appréciation de quelles possibilités sont « suffisantes », sachant que des privations de liberté ou de la publicité négative sont tout aussi dissuasives que des amendes élevées.

La seconde contrepartie est un meilleur accès au marché des services financiers de l'Etat partenaire. En effet, les clients, étant en règle avec leur fisc, ne vont plus se rendre en Suisse chaque fois qu'ils veulent parler à leur banquier. Il faut donc qu'un banquier suisse puisse informer et conseiller ses clients dans leur pays de domicile, ou en s'adressant à eux par téléphone ou par internet, et ce de la même façon que ses concurrents locaux. Il est aussi nécessaire d'être autorisé à démarcher de nouveaux clients sur leur lieu de résidence. Or, presque tous les pays sont très restrictifs en matière de prestations de services transfrontaliers. Il convient donc de lever les obstacles réglementaires qui existent. Les pays qui se montrent les plus ouverts devraient se voir proposer l'échange automatique en priorité.

L'ABPS est consciente qu'il est difficile d'obtenir des contreparties en échange d'un standard international, mais elle ne peut que regretter que les négociations n'aient pas donné de résultats plus concrets. Elle espère que la régularisation du passé et surtout l'accès au marché seront traités avec plus de rigueur lors des négociations avec d'autres pays.

Cela étant, l'ABPS n'a pas d'opposition de principe à accorder l'EAR à un pays, puisque la Suisse s'est engagée à appliquer le standard de l'OCDE. Elle considère toutefois que l'introduction de l'EAR doit intervenir de façon coordonnée avec les autres places financières internationales, ce qui ne ressort pas des documents de consultation.

L'ABPS recommande donc, avant de porter un pays sur la liste des pays auxquels la Suisse accorde l'EAR, de bien vérifier si d'autres places financières internationales se sont aussi concrètement engagées à accorder l'EAR à ce pays, et de s'aligner sur la date d'entrée en vigueur que celles-ci auront choisie.

### Ordonnance sur l'EAR

Parallèlement à ces travaux législatifs, l'administration s'active pour régler les points de détail, en collaboration avec des représentants de la place financière. Ces dispositions d'exécution se trouveront dans l'Ordonnance sur l'échange automatique de renseignements (OEAR), préparée par le SIF, et dans une directive de l'AFC (voir ci-dessous).

Dans le cadre de l'OEAR, le plus important est de savoir si la Suisse reprendra la « whitelist approach » appliquée par la Grande-Bretagne et que l'OCDE a ouvert à tous les autres pays (cf. p. 41). L'ABPS, tout comme l'ASB, soutient son adoption par la Suisse. La « whitelist approach » permettra d'éviter aux banques d'avoir à analyser et à certifier les ayants droit de structures qui feront ce travail elles-mêmes dès que la Suisse aura conclu l'EAR avec les pays où elles sont domiciliées. Il s'agit là de se mettre sur un pied d'égalité avec d'autres juridictions, notamment le Royaume-Uni, qui a déjà décidé d'utiliser cette possibilité accordée par l'OCDE.

L'OEAR devrait bientôt être mise en consultation publique, mais on ne connaîtra pas avant septembre ou octobre 2016 la réponse à la question ci-dessus.

### Directive de l'AFC

Les représentants des banques sont également impliqués dans l'élaboration de la directive de l'AFC, qui concrétise au niveau suisse toutes les notions contenues dans le CRS. Il est à souligner que cette directive ne s'appliquera pas qu'aux banques, mais à toutes les « institutions financières », y compris les assureurs, les trustees et les administrateurs de sociétés ou de fondations. En outre, cette directive doit se prononcer sur toutes les possibilités laissées ouvertes par le standard de l'OCDE. Elle doit donc aller dans un grand nombre de détails, comme en témoigne la longueur de son projet qui atteint déjà 200 pages. C'est en testant des cas pratiques que l'on se rend compte de la complexité de la question. Une première version de cette directive devrait faire l'objet d'une consultation publique vers fin mai 2016. La version finalisée de cette directive devrait être publiée cet automne.

## ***Application du standard de l'OCDE concernant l'échange de renseignements à la demande***

### Accords sur l'échange de renseignements fiscaux

En mars 2009, la Suisse a décidé de reprendre intégralement le standard de l'OCDE en matière d'assistance administrative fiscale, qui impose de répondre à une demande de renseignements pour tous les cas d'application du droit de l'Etat requérant, même en l'absence d'infraction. En outre, la personne concernée par la demande peut être identifiée autrement que par son nom, tandis que le nom et l'adresse du détenteur des renseignements (une banque, une fiduciaire, une autorité) ne doivent être fournis que dans la mesure où ils sont connus.

Fin 2015, la Suisse avait signé 53 conventions contre les doubles impositions (CDI) contenant une clause d'assistance administrative conforme au standard OCDE, dont 46 sont déjà entrées en vigueur. La Suisse a profité de ces négociations pour améliorer aussi d'autres aspects des CDI, par exemple en réduisant le taux d'imposition à la source des dividendes, des intérêts ou des redevances, en supprimant certaines discriminations ou en ajoutant une clause d'arbitrage.

La Suisse a aussi continué à signer des accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF). Après ceux avec Jersey, Guernesey et l'île de Man, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les AERF avec Andorre, le Groenland, Saint-Marin et les Seychelles sont entrés en vigueur en 2015 et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Durant l'été 2015, des AERF ont été signés avec le Belize et Grenade, qui seront soumis aux Chambres fédérales en 2016.

En novembre 2015, un dixième AERF a été signé avec le Brésil. Une CDI aurait été plus adéquate avec ce dernier pays, puisque les cas de double imposition n'y sont pas marginaux, mais le gouvernement brésilien n'était pas disposé à en négocier une. Il a au contraire insisté pour que la Suisse signe un AERF afin de la retirer de sa liste noire des paradis fiscaux.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la Suisse a aussi signé en octobre 2013 la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (cf. p. 41). Cette convention a été approuvée par le Parlement le 18 décembre 2015 et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle permettra alors l'échange de renseignements sur demande entre toutes ses parties prenantes, ce qui rajoutera encore une trentaine de pays avec lesquels la Suisse dispose d'une clause d'assistance administrative en matière fiscale conforme au standard OCDE. A noter que cette convention permettra, en cas d'infraction fiscale, de poser des questions à la Suisse sur des faits qui remontent au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le gouvernement n'y voit pas de rétroactivité, puisque la convention a été signée avant cette date.

Pour être complet, il faut également mentionner que le nouvel accord fiscal avec l'UE intègre aussi le standard OCDE en matière d'échange de renseignements à la demande. A partir de 2017, une demande de renseignements émanant d'un pays de l'UE devra donc être vérifiée selon trois bases légales possibles :

- la CDI entre la Suisse et ce pays ;
- la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE ;
- l'accord révisé sur la fiscalité de l'épargne.

Il n'y a en revanche plus de nouvelles du projet de loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE, à propos duquel une procédure de consultation avait été ouverte le 23 octobre 2014. L'ABPS s'était vivement opposée à ce projet, considérant que si désormais un nouveau pays souhaitait obtenir de la Suisse l'échange de renseignements à la demande, il n'avait qu'à ratifier la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

### Demandes groupées

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF), la Suisse accepte de donner suite à des demandes groupées portant sur des faits postérieurs à cette date. Pour rappel, une demande groupée ne porte pas sur un contribuable déterminé, mais sur un groupe de contribuables dont le comportement fiscal paraît répréhensible. Cette notion a été introduite en juillet 2012 dans une révision du commentaire du modèle de CDI de l'OCDE, qui ne la distingue malheureusement pas clairement d'une « pêche aux informations » non autorisée.

Les Pays-Bas sont le premier pays à tester la pratique suisse, en demandant la liste des clients d'UBS qui n'ont pas répondu à la demande de la banque de fournir une preuve de leur conformité fiscale, alors qu'ils avaient opté pour la retenue à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne. Sur recours d'un client, le Tribunal administratif fédéral a jugé cette demande groupée contraire au droit, pour des motifs formels qui semblent peu convaincants. L'AFC a recouru au Tribunal fédéral, car même si les demandes groupées ne font pas partie de la phase 2 de l'examen du Forum mondial (voir ci-dessous), une telle décision n'arrange pas les affaires suisses. Ce n'est d'ailleurs pas le seul arrêt du Tribunal administratif fédéral qui semble ne tenir aucun compte des efforts de la Suisse pour adopter une pratique conforme au standard de l'OCDE.

Tout ceci n'a pas découragé les Pays-Bas de déposer une deuxième demande groupée du même acabit. A noter que puisque les personnes concernées ne sont pas nommées, ces demandes groupées sont publiées dans la Feuille fédérale, comme les demandes adressées à des personnes que l'AFC ne parvient pas à contacter directement.

## Examen de phase 2 du Forum mondial

En mars 2015, le Forum mondial a approuvé le rapport supplémentaire relatif à la phase 1 de l'examen de la Suisse quant à la mise en œuvre formelle de l'échange de renseignements sur demande, ce qui a permis à notre pays de passer à la phase 2 de l'examen. Cette deuxième phase a officiellement débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et porte sur l'efficacité de la pratique de la Suisse du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015. Dans ce contexte, l'avis d'autres Etats sur l'assistance administrative que leur a fournie la Suisse est très important, car les décisions se prennent à l'unanimité moins un, ce qui signifie que deux Etats mécontents peuvent faire échouer la Suisse. Durant l'été 2016, le Forum mondial publiera un rapport sur la Suisse, assorti d'une note finale, qui devrait être au moins « largely compliant » pour que la Suisse ne prête pas le flanc à des sanctions.

A cette occasion, la pratique suisse en présence de données volées pourrait peser de tout son poids. On sait que la Suisse a refusé de répondre aux demandes de l'Inde qui étaient fondées sur la « liste HSBC » que lui avait remise la France, et que l'Inde lui en tient rigueur. Conscient de ce risque, le Conseil fédéral a ouvert le 2 septembre 2015 une consultation sur une révision de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) en vue d'assouplir la pratique de la Suisse en ce qui concerne les données volées. Cette consultation a pris fin le 2 décembre 2015, mais le Parlement pourrait ne commencer l'examen de ce projet qu'après la décision du Forum mondial.

Actuellement, l'art. 7 let. c LAAF prévoit que toute demande d'entraide est rejetée lorsqu'elle se base sur des informations obtenues via des actes punissables au regard du droit suisse. Or la transmission non autorisée à un tiers de données de clients d'un établissement bancaire constitue une violation du secret bancaire et du secret commercial.

A l'avenir, si la révision de la loi proposée par le Conseil fédéral passe la rampe du Parlement, la Suisse pourrait accepter les demandes d'entraide lorsque l'Etat requérant a reçu ces données de manière passive, à savoir qu'il n'a pas cherché activement à obtenir ces données en dehors d'une procédure d'assistance administrative ou qu'il les a obtenues de sources accessibles au public. Selon le Conseil fédéral, cette « *proposition de révision de la loi permet de clarifier la situation juridique tout en tenant compte de l'évolution internationale* ».

L'ABPS n'a pas participé à la consultation sur cette révision. Elle s'en remet ainsi tacitement à la position de l'ASB, qui s'est déclarée d'accord avec le principe d'une adaptation de la législation suisse en tant qu'ultima ratio pour réussir l'examen du Forum mondial.

Néanmoins, l'ABPS estime qu'il serait judicieux de ne pas précipiter inutilement cette modification de loi et d'attendre le résultat de la phase 2 de l'examen par les pairs. Si la Suisse échoue, il sera alors temps d'en examiner les raisons et de s'interroger sur le bien-fondé d'une modification de la LAAF. Le Luxembourg, qui a été jugé « non conforme », a su s'adapter sans s'écrouler.

## ***Introduction de l'échange spontané de renseignements en Suisse***

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son message relatif à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Signée par la Suisse le 15 octobre 2013, cette convention prévoit trois modèles d'échange de renseignements : sur demande (cf. p. 45), automatique (cf. p. 40) et spontané. C'est ce dernier qui nous intéresse ici. Du point de vue des banques, son grand avantage est de ne leur donner aucun travail supplémentaire.

L'échange spontané de renseignements concerne un échange non sollicité de renseignements en possession des autorités fiscales suisses, sur la simple présomption d'un intérêt possible de l'Etat concerné. Afin de transposer en droit suisse ce standard international, le Conseil fédéral a proposé d'introduire dans la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) de nouvelles règles, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En résumé, les art. 22a et suivants LAAF acceptés par le Parlement prévoient que :

- Les administrations fiscales cantonales remettent à l'Administration fédérale des contributions (AFC) de leur propre initiative et dans les délais, les renseignements destinés à être transmis aux autorités compétentes étrangères. L'AFC examine ensuite ces renseignements et décide lesquels seront transmis.
- L'AFC informe les personnes concernées et toute personne habilitée à recourir. Exceptionnellement, elle n'informe la personne concernée qu'après l'envoi des renseignements dans le cas où l'information préalable compromettrait le but de l'assistance administrative et l'aboutissement d'une enquête. L'ABPS considère que cette exception ne devrait jamais trouver à s'appliquer, puisque l'entraide spontanée n'intervient pas en réaction à une enquête.

L'échange spontané portera sur des faits qui se produisent après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le détail des obligations relatives à cet échange doit encore être concrétisé dans l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale (OAAF), qui fait l'objet d'une révision totale. Une consultation à ce sujet a été ouverte le 20 avril 2016, et durera jusqu'au 10 août 2016.

Par ailleurs, dans le cadre du projet BEPS (cf. p. 39), l'action 5 prévoit notamment la mise en œuvre par les Etats d'un échange spontané obligatoire de certains rulings fiscaux transnationaux, qui entrent dans l'une des catégories ayant été identifiées comme posant des risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. La reprise de cette norme internationale interviendra aussi dans le cadre de la révision de l'OAAF. A noter qu'aucun échange de renseignements ne pourra avoir lieu sur des rulings qui ne sont plus en force lors de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Ce ne sont donc que les rulings émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et encore en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui seront transmis.



De son côté, la Commission européenne s'est aussi saisie de ce dossier et une directive européenne vient d'être acceptée en ce domaine. Elle va encore plus loin que la norme de l'OCDE, dès lors qu'elle introduit un échange non pas spontané mais automatique des rulings fiscaux transnationaux entre les Etats membres de l'UE.

## ***Union européenne***

### Fiscalité de l'épargne

L'évolution de la fiscalité de l'épargne au sein de l'UE est étroitement liée à l'avancement des travaux de l'OCDE en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR). Cela étant, l'UE a voulu conserver un texte à elle et a donc intégré la Norme commune de déclaration dans une directive européenne, révisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – sauf pour l'Autriche qui bénéficie d'un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cela étant, la Fédération bancaire européenne a déjà informé que la moitié de ses membres ne seraient pas prêts pour échanger des données en 2017 et ont demandé à pouvoir échanger les données relatives à 2016 en même temps que celles de 2017, c'est-à-dire en 2018.

En mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un Protocole de révision de leur accord sur la fiscalité de l'épargne, pour remplacer le système actuel par le standard de l'OCDE à partir de 2017. Cet accord révisé aura le même champ d'application qu'auparavant, c'est-à-dire l'ensemble des 28 Etats membres de l'UE, ainsi que certains territoires comme Gibraltar. L'accord maintient aussi l'exonération de l'imposition à la source pour les versements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées, ce qui est dans l'intérêt de la place économique suisse.

L'UE a également modifié les accords sur la fiscalité de l'épargne qu'elle avait mis en place avec quatre autres Etats voisins : Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin et Monaco. Entre ces pays et l'UE, les règles de la fiscalité de l'épargne ont été remplacées par l'EAR dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'UE n'a pas de mandat, ni apparemment de volonté d'en obtenir un, pour négocier l'EAR avec des places financières internationales comme Dubaï, Singapour ou Hong Kong. Il revient donc à chaque Etat membre de veiller à ce qu'il reçoive des informations de ces pays.

### Taxe sur les transactions financières

Initialement, la proposition d'une taxe sur les transactions financières (TTF) au sein de l'UE est venue de la Commission européenne, qui souhaitait l'introduire afin de stabiliser le système financier et d'augmenter les recettes fiscales.

Seuls onze pays européens se sont déclarés d'accord pour mettre en œuvre cette taxe, qui devrait prendre effet, après plusieurs reports, au début 2017. Mais ces bonnes intentions ne se sont

toujours pas matérialisées. Courant 2015, la Lettonie s'est retirée du projet, estimant qu'il ne lui rapporterait rien. Il reste donc actuellement dix Etats membres qui discutent des détails de cette nouvelle taxe. Les discussions s'éternisent et portent surtout sur les taux ainsi que sur les instruments financiers qui devraient être soumis à la TTF.

De plus, pour qu'elle ne soit pas facilement contournée, la TTF devrait avoir une portée extraterritoriale, ce que veulent éviter les pays de l'UE qui n'ont pas l'intention de l'appliquer, notamment le Luxembourg et le Royaume-Uni. Les lobbys bancaires français et allemands sont aussi opposés à l'introduction de cette taxe qui ferait fuir les transactions à l'étranger, si elle ne s'applique pas au niveau mondial. En effet, sans accord global dans le domaine, le pays qui prélève la TTF risque de voir les clients de ses banques aller placer leur argent dans un pays où cette taxe n'est pas prélevée. Et du fait qu'il n'y a pas de volonté globale de l'introduire, son avenir est des plus incertains. Malgré cela, aucun Etat n'a le courage politique d'enterrer le projet.

Au-delà de son extraterritorialité, il y a un autre aspect qui concerne directement la Suisse. Le droit de timbre de négociation (cf. p. 37) représente une taxe similaire à la TTF. Si jamais celle-ci était introduite, la Suisse devrait s'assurer qu'il n'en résulte pas une double imposition.

### ***Relations avec certains pays***

#### Accords d'imposition à la source avec l'Autriche et la Grande-Bretagne

Un des principes du standard d'échange automatique développé par l'OCDE est qu'il doit s'agir d'un standard unique, pour des raisons de simplicité et de coûts. Les autres modèles deviennent donc caducs. Cette règle est valable pour la fiscalité de l'épargne (cf. p. 49), comme pour les deux accords d'imposition libératoire à la source, dits « Rubik », signés avec l'Autriche et le Royaume-Uni et entrés en vigueur en janvier 2013. Ceux-ci prendront donc fin au 31 décembre 2016, et des accords de résiliation seront conclus avec ces deux pays, afin de régler les questions transitoires. Ces accords de résiliation étant de nature technique, ils ne seront pas soumis au Parlement.

#### France

Le 25 juin 2014, la Suisse et la France ont signé un accord en matière d'assistance administrative fiscale afin de rendre leur convention contre les doubles impositions (CDI) complètement conforme au standard OCDE d'échange de renseignements sur demande. Les deux pays ayant ratifié cet accord et se l'étant notifié, la CDI révisée est entrée en vigueur le 30 mars 2016. Désormais, les contribuables faisant l'objet d'une demande d'assistance administrative individuelle de la part de la France pourront être identifiés par d'autres éléments que leur nom, ce que ne permettait pas encore la CDI. Ces demandes pourront être prises en compte pour les périodes fiscales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de la précédente révision de la CDI.

En outre, la Suisse pourra donner suite à des demandes groupées formulées par la France. De telles requêtes sont possibles pour des faits survenus à partir du 1<sup>er</sup> février 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assistance administrative en matière fiscale.

Grâce aux efforts des banques suisses, tous leurs clients français, dont les comptes n'étaient pas déclarés, devraient avoir mis leurs affaires en ordre. L'application de l'échange automatique de renseignements avec l'UE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 y contribue aussi. A fin 2015, Bercy avait traité 12 000 des 45 000 dossiers de régularisation qui lui sont parvenus. Le gouvernement s'est félicité d'avoir encaissé 2,65 milliards d'euros en 2015 auprès de repentis fiscaux, après 1,9 milliard en 2014. C'est pourtant toujours moins d'un pour cent du budget français, et peu de chose face aux 18,55 milliards récupérés auprès d'entreprises la même année.

Malgré ces développements, la place financière suisse retient son souffle dans l'attente de l'issue du procès entamé contre UBS, menacée d'une amende pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage illicite qui pourrait dépasser les 5 milliards d'euros. Entre les données de 38 000 comptes transmises par l'Allemagne à la suite d'une perquisition, les révélations d'anciens employés et les campagnes de dénigrement menées par certains journaux français, l'affaire s'annonce serrée pour UBS. Puis viendra le tour de HSBC. Et après ? Il est temps de dépasser les clichés et de reconnaître la transformation du mode opérationnel des banques suisses.

## Italie

En 2015, la Suisse a poursuivi ses négociations avec l'Italie selon les principes définis dans la feuille de route signée au début de l'année. Ainsi, en décembre 2015, la Suisse et l'Italie ont pu parapher un nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et un protocole modifiant leur CDI. Il n'est cependant pas clair quand ces textes seront signés.

Au dernier moment, l'Italie a reporté la fin de son programme de dénonciation spontanée du 30 septembre au 30 novembre 2015. Aucune difficulté particulière d'application n'a été signalée, pas plus que de retraits massifs de capitaux des banques suisses.

## Etats-Unis

### *Différend fiscal avec les Etats-Unis*

Les derniers mois de 2015, le « Department of Justice » américain (DoJ) a mis les bouchées doubles pour finir de traiter les cas des 80 banques qui se trouvaient en catégorie 2 du Programme US. Le total des amendes infligées à cette catégorie a ainsi franchi la barre des 1,3 milliard de dollars, avec un montant médian légèrement supérieur à 4 millions de dollars. Rappelons que les Non-Prosecution Agreements signés par ces banques prévoient aussi des obligations de collaboration en faveur des Etats-Unis pendant les quatre ans suivant leur signature.

La quinzaine de banques en catégorie 3 ou 4 attendent maintenant leurs Non-Target Letters. Si leurs déclarations ne sont pas contestées, elles n'auront pas de pénalités à payer. On peut aussi s'attendre à ce qu'en 2016 les banques dites de catégorie 1, qui ne font en fait pas partie du Programme US, voient les procédures dirigées contre elles progresser. Julius Baer, par exemple, a reçu en début d'année une amende de près de 550 millions de dollars. En outre, deux de ses conseillers à la clientèle sont poursuivis pénalement et risquent jusqu'à cinq ans de prison; la banque les soutient dans leur procès.

### *FATCA*

La Suisse applique un accord FATCA de modèle 2, selon lequel les établissements financiers suisses communiquent directement les données de leurs clients américains, avec le consentement de ces derniers, à l'IRS. Pour les clients qui refusent cette communication, les Etats-Unis doivent passer par des demandes groupées selon la procédure d'assistance administrative ordinaire. De telles demandes ne pourront toutefois être déposées que lorsque le protocole de révision de la CDI liant la Suisse et les Etats-Unis, signé le 23 septembre 2009, sera entré en vigueur. La ratification se fait pourtant toujours attendre du côté américain, même si le Comité des Relations Etrangères du Sénat lui a donné un préavis positif en février 2016.

Les Bermudes ont aussi conclu un accord FATCA de modèle 2, qui contient des dispositions dont la Suisse ne bénéficiait pas dans son propre accord FATCA. Fin mars 2015, en application de la clause de la nation la plus favorisée figurant dans ce dernier, les Etats-Unis ont accordé à la Suisse l'application des mêmes dispositions que celles convenues avec les Bermudes.

Enfin, se fondant sur le mandat du Conseil fédéral du 8 octobre 2014, la Suisse a ouvert en 2015 des négociations avec les Etats-Unis pour passer à un accord FATCA de modèle 1. Ce nouvel accord permettra l'échange automatique de renseignements entre les autorités fiscales des deux pays, sans que les banques aient de lien direct avec l'IRS. Une consultation sur cet accord ainsi que sur une nouvelle loi FATCA devrait être ouverte au printemps 2016.

## Activités communes des banques suisses

---

### *Défense et promotion de la place financière*

L'ABPS s'engage régulièrement dans des actions de lobbying et de communication collective de la place financière. Ses représentants ont notamment participé à de nombreux entretiens avec la presse, mis sur pied aussi bien par elle-même que par des organisations proches telles que l'ASB ou la Fondation Genève Place Financière. Ils ont aussi participé à des missions à l'étranger ainsi qu'aux réunions des commissions et groupes de travail de l'ASB consacrées à la défense et à la communication collective de la place financière suisse.

Parmi les questions qui se posent figure celle de savoir quels rôles respectifs doivent revêtir l'Etat et les milieux économiques dans ce travail de promotion. Ce point a déjà été soulevé en 2013 par une initiative parlementaire Lüscher, qui demandait que la FINMA promeuve la réputation et la compétitivité de la place financière, plutôt que d'y contribuer indirectement. Approuvée en avril 2013 par la CER du Conseil national, mais refusée deux ans plus tard par la CER du Conseil des Etats, l'initiative a finalement été rejetée en novembre 2015 « pour ne pas nuire à la crédibilité de l'autorité de surveillance ». En lieu et place, la CER du Conseil national a déposé un postulat « Pour une place financière compétitive dans le domaine des nouvelles technologies financières », qui charge le Conseil fédéral de déterminer quelles mesures permettraient de renforcer la compétitivité de la place financière suisse dans le domaine des nouveaux produits financiers.

Le groupe d'experts Brunetti s'est aussi penché sur la question. Il plaide pour un fort positionnement de la place financière sur le plan international comme mesure d'accompagnement aux efforts visant à améliorer l'accès des opérateurs helvétiques aux marchés étrangers. Il préconise de mettre à profit le passage à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (cf. p. 40) pour communiquer de manière plus proactive. Mais, selon lui, il revient au secteur financier et non à l'Etat d'identifier les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de la promotion de la place financière.

A l'instar de nombreuses branches industrielles telles que l'horlogerie, la pharma ou le secteur des machines, les banques actives dans la gestion de fortune internationale font partie de l'économie d'exportation. Promouvoir de manière professionnelle ces activités à l'étranger devrait être une évidence. D'autres places de premier plan, comme Hong Kong, Singapour ou, plus près de nous, le Luxembourg le font depuis longtemps. L'ABPS est favorable à ce que la Suisse s'inspire de ces exemples où les milieux économiques concernés travaillent main dans la main avec les autorités étatiques compétentes. Ses représentants s'engagent au sein de l'ASB en faveur d'une action plus décidée de la Suisse en matière de promotion de la place financière à l'étranger. Une idée

serait d'élargir la mission de l'association Switzerland Global Enterprise (anciennement Osec), qui promeut déjà les exportations industrielles sur mandat du SECO.

### ***esisuisse***

Il incombe à esisuisse d'assurer la garantie des dépôts des clients auprès des établissements bancaires en Suisse. Cette garantie, qui couvre jusqu'à 100 000 francs de dépôts par client, est prescrite par la loi sur les banques.

Suite à des pressions internationales, en partie reprises par la FINMA, esisuisse réfléchit à des propositions pour optimiser certains aspects du système de garantie des dépôts :

- renforcement des avances de liquidités,
- accélération du remboursement des dépôts,
- amélioration de la notoriété auprès des clients et
- une organisation plus indépendante des banques.

A propos de cette dernière, les discussions ont porté sur le nombre de représentants indépendants au Comité directeur d'esisuisse, c'est-à-dire de personnes qui ne sont pas des banquiers actifs. Il ne sera pas forcément facile de trouver assez de personnes intéressées et compétentes qui ne sont pas actives dans le domaine bancaire. On peut aussi soutenir qu'au vu de la faible proportion de dépôts garantis au sein des membres de l'ABPS, leur représentant est plus indépendant que d'autres quant au fonctionnement de l'institution.

Les décisions concernant ces propositions seront prises d'ici au deuxième trimestre de l'année 2017. Certaines décisions pourraient avoir des conséquences importantes pour les banques, notamment en ce qui concerne l'éventuel financement d'un fonds « *ex ante* ».

## Questions internes

---

### ***Départ à la retraite de Michel Dérobert***

Après 25 ans d'engagement sans relâche en faveur des banques privées suisses, d'abord en tant que Secrétaire général du Groupement des Banquiers Privés Genevois et Secrétaire général de l'Association des Banquiers Privés Suisses, et dès 2014 en tant que Directeur de l'ABPS, Michel Dérobert a pris sa retraite au 31 décembre 2015. Qu'il soit ici encore vivement remercié pour le remarquable travail accompli durant toutes ces années.

### ***Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)***

Les banques privées suisses et les banques suisses de gestion sont actives dans le même secteur et partagent les mêmes intérêts. C'est pourquoi leurs associations respectives, l'ABPS et l'ABG, collaborent depuis longtemps sur les dossiers techniques. Ensemble, elles organisent en outre à intervalles réguliers des réunions conjointes de leurs comités, une conférence de presse annuelle et, depuis 2016, un « Private Banking Day » à l'occasion de leurs Assemblées générales. Cette manifestation publique, avec conférences et table ronde, aura lieu chaque année en mai-juin.

### ***Communication***

Le 14 janvier 2016, lors de leur deuxième conférence de presse commune, l'ABPS et l'ABG ont présenté deux défis essentiels que devra relever la gestion de fortune suisse dans un proche avenir. M. Boris F.J. Collardi, président de l'ABG, a rappelé que la banque privée était un secteur d'exportation, et qu'elle avait besoin du meilleur accès possible aux marchés, en particulier celui de l'Union européenne. Quant à M. Yves Mirabaud, président de l'ABPS, il a livré une analyse du secret bancaire en Suisse, rappelant qu'il revenait au Peuple de décider comment ses obligations fiscales devraient être garanties à l'avenir, tout en appelant de ses vœux un système fiscal cohérent et une possibilité de régularisation simplifiée.

### ***Remerciements***

Sur pratiquement tous les thèmes développés dans le présent rapport annuel, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs collaborateurs de nos banques membres une importante charge de travail, ce dont nous les remercions chaleureusement. On trouvera en pages 57 et 58 la liste des représentants de l'ABPS dans différentes associations et fondations de la place financière suisse.

Genève, fin avril 2016

## Comité

---

### Président

Yves Mirabaud

### Vice-président

Grégoire Bordier

### Membres

Anne-Marie de Weck  
Christian R. Bidermann  
Bertrand Demole  
Jürg Staub

## Secrétariat

---

### Directeur

Jan Langlo

### Directeur adjoint

Jan Bumann

### Responsable de la communication

Fabienne Bogadi



# **Représentants des banques privées suisses dans les instances dirigeantes et les commissions de l'Association suisse des banquiers**

---

## **Conseil d'administration**

Jacques de Saussure, Associé senior, Pictet & Cie Group SCA (également membre du Comité)

Yves Mirabaud, Associé senior, Mirabaud SCA

## **Comité directeur Asset Management**

Markus Signer, Group Managing Director, Pictet Asset Management SA

## **Comité directeur Private Banking**

Yves Mirabaud, Associé senior, Mirabaud SCA

## **Comité directeur Retail Banking**

Edouard Cuendet, Directeur, Fondation Genève Place Financière

## **Commission spécialisée Formation**

Alexandre Agad, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

## **Commission spécialisée Droit et Compliance**

Sylvain Matthey, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

## **Commission spécialisée Fiscalité**

Yves Cogne, Directeur, Mirabaud & Cie SA

## **Commission spécialisée Régulation des marchés financiers et prescriptions comptables**

Christian Morel, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

## **Représentants des banques privées suisses dans différentes associations et fondations de la place financière suisse**

---

### **esisuisse (Comité directeur)**

Thomas M. Steinebrunner, Directeur, Rahn+Bodmer Co.

### **SIX Group SA (Conseil d'administration)**

Lorenz von Habsburg Lothringen, Associé, E. Gutzwiller & Cie

### **Swiss Funds & Asset Management Association (Comité)**

Nicolas Tschopp, Directeur, Pictet Asset Management SA

### **Swiss Finance Institute (Conseil de fondation)**

Renaud de Planta, Associé, Pictet & Cie Group SCA

## Liste des membres

---

### Bâle

**E. Gutzwiller & Cie Banquiers**

Kaufhausgasse 7  
CH-4051 Bâle  
(C.P., CH-4001 Bâle)

Tél. +41 (0) 61 205 21 00

Fax +41 (0) 61 205 21 01

E-mail : [info@gutzwiller.ch](mailto:info@gutzwiller.ch)

[www.gutzwiller.ch](http://www.gutzwiller.ch)

**François Gutzwiller**

**Stéphane Gutzwiller**

**Archiduc Lorenz von Habsburg Lothringen**

**Peter Handschin**

## Genève

### **Bordier & Cie**

Rue de Hollande 16  
CH-1204 Genève  
(C.P. 5515, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 58 258 00 00

Fax +41 (0) 58 258 00 40

[www.bordier.com](http://www.bordier.com)

**Grégoire Bordier**

**Evrard Bordier**

**Michel Juvet**

### **Gonet & Cie**

Boulevard du Théâtre 6  
CH-1204 Genève  
(C.P. 5009, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 317 17 17

Fax +41 (0) 22 317 17 00

E-mail : [contact@gonet.ch](mailto:contact@gonet.ch)

[www.gonet.ch](http://www.gonet.ch)

**Nicolas Gonet**

**Serge Robin**

### **Banque Lombard Odier & Cie SA**

Rue de la Corraterie 11  
CH-1204 Genève  
(C.P. 5215, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 709 21 11

Fax +41 (0) 22 709 29 11

E-mail : [contact@lombardodier.com](mailto:contact@lombardodier.com)

[www.lombardodier.com](http://www.lombardodier.com)

**Patrick Odier**

**Anne-Marie de Weck**

**Christophe Hentsch**

**Hubert Keller**

**Frédéric Rochat**

**Hugo Bänziger**

**Mirabaud & Cie SA**

Boulevard Georges-Favon 29  
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 816 22 22

Fax +41 (0) 58 816 28 16

[www.mirabaud.com](http://www.mirabaud.com)

**Yves Mirabaud**

**Antonio Palma**

**Lionel Aeschlimann**

**Camille Vial**

**Mourgue d'Algue & Cie**

Rue de la Fontaine 5  
CH-1204 Genève  
(C.P. 3485, CH-1211 Genève 3)

Tél. +41 (0) 22 319 76 76

Fax +41 (0) 22 319 76 77

E-mail : [mabank@mabank.ch](mailto:mabank@mabank.ch)

[www.mabank.ch](http://www.mabank.ch)

**Pierre-Yves Mourgue d'Algue**

**Pierre-André Mourgue d'Algue**

**Swana Mourgue d'Algue**

**Banque Pictet & Cie SA**

Route des Acacias 60  
CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 58 323 23 23

Fax +41 (0) 58 323 23 24

E-mail : [info@pictet.com](mailto:info@pictet.com)

[www.pictet.com](http://www.pictet.com)

**Jacques de Saussure**

**Nicolas Pictet**

**Renaud de Planta**

**Rémy Best**

**Marc Pictet**

**Bertrand Demole**

**Laurent Ramsey**

## Lucerne

### **Reichmuth & Co**

Rütligasse 1  
CH-6000 Lucerne 7

**Karl Reichmuth**  
**Christof Reichmuth**  
**Jürg Staub**

Tél. +41 (0) 41 249 49 29  
Fax +41 (0) 41 249 49 39  
E-mail : [welcome@reichmuthco.ch](mailto:welcome@reichmuthco.ch)  
[www.reichmuthco.ch](http://www.reichmuthco.ch)

## Zurich

### **Rahn+Bodmer Co.**

Talstrasse 15  
CH-8022 Zurich

**Peter R. Rahn**  
**Martin H. Bidermann**  
**Dr. Christian Rahn**  
**André M. Bodmer**  
**Christian R. Bidermann**

Tél. +41 (0) 44 639 11 11  
Fax +41 (0) 44 639 11 22  
E-mail : [info@rahnbodmer.ch](mailto:info@rahnbodmer.ch)  
[www.rahnbodmer.ch](http://www.rahnbodmer.ch)

## Impressum

### **Editeur**

Association de Banques Privées Suisses (ABPS), Genève

### **Diffusion**

Association de Banques Privées Suisses

12, rue du Général-Dufour

Case postale 5639

CH-1211 Genève 11

Tél. +41 (0) 22 807 08 00

Fax +41 (0) 22 320 12 89

E-mail : [info@abps.ch](mailto:info@abps.ch)

[www.abps.ch](http://www.abps.ch)

Le rapport annuel 2015 est également disponible en allemand.

©2016 Association de Banques Privées Suisses